

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 3 rabia I 1425 – 23 avril 2004

147^{ème} année

N° 33

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un sous-directeur..... 1035

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 16 avril 2004, portant création d'un arrondissement municipal dans le périmètre communal de l'Ariana gouvernorat de l'Ariana..... 1035

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 16 avril 2004, portant modification des limites territoriales de l'arrondissement municipal "El Manazeh" de la commune de l'Ariana gouvernorat de l'Ariana..... 1035

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 16 avril 2004, portant modification des limites territoriales de l'arrondissement municipal "Ariana Supérieur" de la commune de l'Ariana gouvernorat de l'Ariana..... 1036

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Décret n° 2004-942 du 13 avril 2004, portant changement d'appellation de certains établissements publics relevant du ministère de la justice et des droits de l'Homme... 1036

Arrêté du ministre de la Justice et des droits de l'Homme du 16 avril 2004, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice et des droits de l'Homme de la catégorie "A2" dans le grade d'administrateur de greffe de juridiction..... 1037

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 avril 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade de greffier principal de juridiction..... 1037

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 avril 2004, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice et des droits de l'Homme de la catégorie "A3" dans le grade de greffier principal de juridiction.....	1039
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 avril 2004, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la Justice et des droits de l'Homme de la catégorie "B" dans le grade de greffier de juridiction.....	1039
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 avril 2004, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la Justice et des droits de l'Homme de la catégorie "C" dans le grade de greffier adjoint de juridiction.....	1040
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 avril 2004, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la Justice et des droits de l'Homme de la catégorie "D" dans le grade d'huissier de juridiction.....	1040
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2004-943 du 13 avril 2004 , portant publication du protocole au traité instituant la communauté économique africaine relatif au Parlement Panafricain.....	1040
Décret n° 2004-944 du 13 avril 2004 , portant publication du traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et à son règlement d'exécution.....	1056
Ministère des Finances	
Attribution de la médaille d'honneur des douanes de première classe.....	1087
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décrets du n° 2004-946 au n° 2004-950 du 13 avril 2004 , portant homologation des procès-verbaux des commissions de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat des gouvernorats de Zaghouan, Sfax, Gafsa, Kébili et Tozeur.....	1087
Décret n° 2004-951 du 14 avril 2004 , relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Toujane du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Dkhilet Toujane).....	1093
Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2004-952 du 13 avril 2004 , fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office national de l'assainissement.....	1093
Décrets du n° 2004-953 au n° 2004-955 du 13 avril 2004 , portant changement de la vocation de parcelles de terres agricoles aux gouvernorats de Sousse, Kairouan et Ariana.....	1095
Arrêtés du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 16 avril 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans certains périmètres publics irrigués dans quelques délégations des gouvernorats de Monastir, Jendouba et Gabès.....	1097
Ministère de l'Industrie et de l'Energie	
Décret n° 2004-956 du 13 avril 2004 , fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	1098
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un directeur d'établissement hospitalier de la catégorie "A".....	1099
Nomination de chefs de service hospitalo-sanitaire.....	1099
Maintien en activité dans le secteur public.....	1099
Arrêté du ministre de la santé publique du 23 avril 2004, modifiant et complétant l'arrêté du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail.....	1099

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATION

Par décret n° 2004-941 du 16 avril 2004.

Monsieur Abdellatif Mounir, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la coordination, du matériel et de la maintenance au secrétariat général à l'école nationale d'administration.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 16 avril 2004, portant création d'un arrondissement municipal dans le périmètre communal de l'Ariana gouvernorat de l'Ariana.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et notamment son article 10,

Vu le décret du 1^{er} juillet 1908, portant création de la commune de l'Ariana gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 2000-911 du 2 mai 2000, fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 septembre 1982, relatif à la création de trois arrondissements communaux dans le périmètre de la commune de l'Ariana gouvernorat de l'Ariana,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 décembre 1987, portant création de trois arrondissements communaux dans le périmètre communal de l'Ariana,

Vu la délibération du conseil municipal de l'Ariana du 16 décembre 2002.

Arrête :

Article premier. - Il est créé dans le périmètre communal de l'Ariana un arrondissement municipal dénommé arrondissement : "Riadh Ennasr".

Art. 2. - Les limites territoriales de l'arrondissement "Riadh Ennasr" sont représentées par la ligne polygonale fermée (A.D1.B.C.A) indiquée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté et définie comme suit :

- du point "A" situé à l'intersection de l'avenue de la Terre et la route de Borj Tourki, la limite suit l'avenue de la Terre vers le Sud-Est en passant par le point "D1" jusqu'au point "B" situé au croisement de l'avenue de la Terre avec les limites de la municipalité de l'Ariana du coté d'Ettadhamen aux coordonnées X = 21902 / Y = 94699.

- du point "B" la limite suit vers le Nord, les limites de la municipalité de l'Ariana jusqu'au point "C" point de son croisement avec la route de Borj - Tourki au niveau de Montazah - Ennahli.

- du point "C", la limite suit vers l'Est la route de "Borj Tourki" jusqu'au point "A" point de départ.

Art. 3. - Le président de la commune de l'Ariana est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2004.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 16 avril 2004, portant modification des limites territoriales de l'arrondissement municipal "El Manazeh" de la commune de l'Ariana gouvernorat de l'Ariana.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et en particulier son article 10,

Vu le décret du 1^{er} juillet 1908, portant création de la commune de l'Ariana gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 911-2000 du 2 mai 2000, fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 septembre 1982, relatif à la création de trois arrondissements communaux dans le périmètre de la commune de l'Ariana,

Vu la délibération du conseil municipal de l'Ariana du 16 décembre 2002.

Arrête :

Article premier. - Sont modifiées, les limites territoriales de l'arrondissement municipal "El Manazeh" suivant la ligne polygonale fermée (D-D1-B-J-D) mentionnée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et définie comme suit :

- du point "D" situé au croisement de "Oued Greb" avec l'avenue de 7 Novembre 1987 la limite suit vers le Nord Ouest le cours de "Oued Greb" jusqu'au point "D1" situé au croisement de Oued Greb et l'avenue de la Terre,

- du point "D1" la limite suit l'avenue de la Terre jusqu'au point "B" situé au croisement de l'avenue de la Terre avec les limites du périmètre communal de l'Ariana du côté Ettadhamen,

- du point "B" la limite se dirige vers le Sud et suit la cour de "Oued Rourich" puis l'avenue "Fateh de Septembre" jusqu'au point "J" situé au croisement de l'avenue "Fateh de Septembre" avec l'avenue de 7 Novembre 1987,

- du point "J", la limite se dirige vers le Nord-Ouest et suit l'avenue de 7 Novembre 1987 jusqu'au point "D" point de départ.

Art. 2. - Le président de la commune de l'Ariana est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2004.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 16 avril 2004, portant modification des limites territoriales de l'arrondissement municipal "Ariana Supérieur" de la commune de l'Ariana gouvernorat de l'Ariana.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et en particulier son article 10,

Vu le décret du 1^{er} juillet 1908, portant création de la commune de l'Ariana gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 911-2000 du 2 mai 2000, fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 décembre 1987 portant création de trois arrondissements communaux dans le périmètre communal de l'Ariana,

Vu la délibération du conseil municipal de l'Ariana du 16 décembre 2002.

Arrête :

Article premier. - Sont modifiées les limites territoriales de l'arrondissement municipal "Ariana Supérieur" suivant la ligne polygonale fermée (D-D1-A-C-H-W-D) mentionnée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et définie comme suit :

- du point "D" situé au croisement de "Oued Greb" avec l'avenue de 7 Novembre 1987 la limite suit vers le Nord Ouest le cours de "Oued Greb" jusqu'au point "D1" situé au croisement de Oued Greb et l'avenue de la Terre,

- du point "D1" la limite suit l'avenue de la Terre jusqu'au point "A" situé au croisement de l'avenue de la Terre et la route de Borj - Tourki,

- du point "A" la limite suit vers l'Ouest la route de Borj-Tourki jusqu'au point "C" point de son croisement avec les limites de la commune de l'Ariana au niveau de Montazah Ennahli lors de son croisement avec la route de Borj-Tourki,

- du point "C" la limite se dirige vers le Nord et suit les limites de la municipalité de l'Ariana jusqu'au point "H" situé aux limites du périmètre communal de l'Ariana lors de son croisement avec l'avenue de l'Environnement,

- du point "H", la limite se dirige vers le Sud-Est et suit l'avenue de l'Environnement jusqu'au point "W" situé à l'intersection de l'avenue de l'Environnement et l'avenue "Ibn Khaldoun",

- du point "W" la limite suit vers le Sud la voie de l'avenue "Ibn Khaldoun", l'avenue Ali Belhaouane puis l'avenue Habib Bourguiba jusqu'au point "D" point de départ.

Art. 2. - Le président de la commune de l'Ariana est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2004.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Décret n° 2004-942 du 13 avril 2004, portant changement d'appellation de certains établissements publics relevant du ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 23,

Vu la loi n° 71-59 du 29 décembre 1971, portant loi de finances pour la gestion 1972 et notamment son article 12,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 50,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978 et notamment son article 27,

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1979 et notamment son article 29,

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 88,

Vu le code de protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, tel que modifié par la loi n° 2000-53 du 25 mai 2000 et la loi n° 2002-41 du 17 avril 2002,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour la gestion 2004 et notamment le tableau F,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 79-1039 du 31 décembre 1979, portant changement de dénomination de certains établissements publics,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'appellation de certains établissements publics relevant du ministère de la justice et des droits de l'Homme est remplacée comme suit :

Appellation actuelle	Nouvelle appellation
Centre d'action éducative de Gammarth	Centre de rééducation des enfants délinquants de Gammarth
Centre d'éducation de Sidi El Héni	Centre de rééducation des enfants délinquants de Sidi El Héni
Centre d'action éducative de Mejez El Bab	Centre de rééducation des enfants délinquants de Mejez El Bab
Centre d'action éducative de Naâssen	Centre de rééducation des enfants délinquants d'El Mourouj
Centre d'action éducative d'Agareb - Sfax	Centre de rééducation des enfants délinquants d'Agareb
Centre d'observation de M'ghira	Centre de rééducation des enfants délinquants de M'ghira
Centre du travail rééducatif d'El Houareb	Prison d'El Houareb
Centre du travail rééducatif du Sers	Prison de Sers
Centre du travail rééducatif de Réjim Maâtoug	Prison de Réjim Maâtoug

Art. 2. Les ministres de la justice et des droits de l'Homme et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la Justice et des droits de l'Homme du 16 avril 2004, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice et des droits de l'Homme de la catégorie "A2" dans le grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 16 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert à Tunis, le 6 juin 2004 et jours suivants, pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" appartenant au ministère de la justice et des droits de l'Homme dans le grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription à l'examen susvisé est fixée au 6 mai 2004.

Tunis, le 16 avril 2004.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 avril 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade de greffier principal de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003- 20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel, pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade de greffier principal de juridiction, les agents temporaires de la catégorie "A3", occupant l'emploi de greffier principal de juridiction et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la catégorie au ministère de la justice et des droits de l'Homme à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement de l'examen.

Art. 3. - L'examen susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé en qualité d'agent temporaire de la sous-catégorie "A3" pour occuper l'emploi de greffier principal de juridiction,
- une amplification dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre de la justice et des droits de l'Homme sur proposition du jury de l'examen.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur la procédure civile et commerciale,
- une épreuve portant sur la procédure pénale.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe. La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve portant sur la procédure civile et commerciale	2 heures	1
2) Epreuve portant sur la procédure pénale	2 heures	1

Art. 8. - Les épreuves ont lieu obligatoirement en langue arabe. Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9. - Les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des deux épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de vingt (20) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de greffier principal de juridiction est arrêtée par le ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Art. 15. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2004.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade de greffier principal de juridiction

I - Programme de l'épreuve portant sur la procédure civile et commerciale :

- Compétence d'attribution et compétence territoriale de chaque juridiction.
- La saisine et le délai de citation.

- Les voies de recours.
- L'enregistrement et la remise des jugements.
- La procédure en référé.
- L'assistance judiciaire.
- La saisie des immeubles et leur vente.
- Les actions se rapportant à la distribution des deniers et de l'ordre.
- Les saisies - arrêts.
- Les saisies - arrêts et les cessions des traitements et salaires.
- Les actions relatives à l'arbitrage.
- Les voies d'exécution et l'exécution des jugements étrangers.
- Le dépôt des statuts des sociétés.
- L'inscription au registre de commerce.

II - Programme de l'épreuve portant la procédure pénale :

- Compétence d'attribution et compétence territoriale de chaque juridiction.
- La police judiciaire.
- La garde à vue des suspects, la détention préventive et la mise en liberté provisoire.
- L'instruction - la chambre des mises en accusation - la cour criminelle.
- Le juge des enfants.
- La qualification des jugements et leur exécution.
- Les voies de recours.
- L'extradition des étrangers.
- La contrainte par corps.
- L'extinction des peines.
- La grâce et la réhabilitation.

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 avril 2004, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice et des droits de l'Homme de la catégorie "A3" dans le grade de greffier principal de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 16 avril 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade de greffier principal de juridiction.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert à Tunis, le 6 juin 2004 et jours suivants, pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" appartenant au ministère de la justice et des droits de l'Homme dans le grade de greffier principal de juridiction.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription à l'examen susvisé est fixée au 6 mai 2004.

Tunis, le 16 avril 2004.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 avril 2004, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice et des droits de l'Homme de la catégorie "B" dans le grade de greffier de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 23 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de greffier de juridiction.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert à Tunis, le 6 juin 2004 et jours suivants, pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" appartenant au ministère de la justice et des droits de l'Homme dans le grade de greffier de juridiction.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à cent neuf (109).

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription à l'examen susvisé est fixée au 6 mai 2004.

Tunis, le 16 avril 2004.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 avril 2004, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice et des droits de l'Homme de la catégorie "C" dans le grade de greffier adjoint de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 23 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de greffier adjoint de juridiction.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert à Tunis, le 6 juin 2004 et jours suivants, pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" appartenant au ministère de la justice et des droits de l'Homme dans le grade de greffier adjoint de juridiction.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quatre vingt deux (82).

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription à l'examen susvisé est fixée au 6 mai 2004.

Tunis, le 16 avril 2004.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 avril 2004, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice et des droits de l'Homme de la catégorie "D" dans le grade d'huissier de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 23 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'huissier de juridiction.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert à Tunis, le 6 juin 2004 et jours suivants, pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" appartenant au ministère de la justice et des droits de l'Homme dans le grade d'huissier de juridiction.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à vingt neuf (29).

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription à l'examen susvisé est fixée au 6 mai 2004.

Tunis, le 16 avril 2004.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2004-943 du 13 avril 2004, portant publication du protocole au traité instituant la communauté économique africaine relatif au Parlement Panafricain.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2004-13 du 12 février 2004, portant approbation du protocole au traité instituant la communauté économique africaine relatif au Parlement Panafricain, adopté à Syrte (Libye) le 2 mars 2001,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2004-373 du 1^{er} mars 2004, portant ratification du protocole au traité instituant la communauté économique africaine relatif au Parlement Panafricain, adopté à Syrte (Libye) le 2 mars 2001.

Décète :

Article premier. - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, le protocole au traité instituant la communauté économique africaine relatif au Parlement Panafricain, adopté à Syrte (Libye) le 2 mars 2001.

Art. 2. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

PROCOLE AU TRAITÉ INSTITUANT
LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE AFRICAINE
RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN

Préambule

Les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties au Traité instituant la Communauté économique africaine;

Ayant à l'esprit la Déclaration de Syrte adoptée par la quatrième session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement tenue en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le 9.9.99, créant l'Union africaine et demandant la mise en place rapide des institutions prévues dans le Traité instituant la Communauté économique africaine, signé le 3 juin 1991 à Abuja (Nigeria), et la création du Parlement panafricain au plus tard en l'an 2000 ;

Notant en particulier l'adoption, par la 36^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement, réunie du 10 au 12 juillet 2000 à Lomé (Togo), de l'Acte constitutif de l'Union africaine, consacrant ainsi la vision commune d'une Afrique unie, solidaire et forte ;

Notant également que la création du Parlement panafricain s'inscrit dans le cadre de la vision tendant à offrir une plate-forme commune aux peuples africains et à leurs organisations communautaires en vue d'assurer leur plus grande participation aux discussions et à la prise des décisions concernant les problèmes et les défis qui se posent au continent ;

Conscients de la nécessité impérieuse et urgente de consolider davantage les aspirations des peuples à une plus grande unité, solidarité et cohésion au sein d'une communauté plus large qui transcende les différences culturelles, idéologiques, ethniques, religieuses et nationales;

Considérant les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine;

Considérant en outre que les articles 7 et 14 du Traité instituant la Communauté économique africaine prévoient la création d'un parlement panafricain de la Communauté, dont la composition, les attributions, les pouvoirs et l'organisation seront définis dans un Protocole y afférent;

Rappelant le Programme d'Action du Caire (AHG/Res.236 (XXXI), entériné par la trente-et-unième session ordinaire de la Conférence tenue à Addis Abéba (Ethiopie) du 26 au 28 juin 1995, qui a recommandé l'accélération du processus de rationalisation du cadre institutionnel en vue de la réalisation de l'intégration économique au niveau régional;

Rappelant en particulier la Déclaration sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, adoptée par la vingt-sixième session ordinaire de la Conférence à Addis Abéba (Ethiopie), le 11 juillet 1990;

Considérant que par la Déclaration d'Alger (AHG/Decl.1 (XXXV) du 14 juillet 1999, la Conférence a réaffirmé sa foi dans la Communauté économique africaine;

Résolus à promouvoir les principes démocratiques et la participation populaire, à consolider les institutions et la culture démocratiques, et à assurer la bonne gouvernance ;

Résolus également à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents des droits de l'homme ;

Conscients des obligations et des implications juridiques pour les Etats membres de la création du Parlement panafricain;

Fermement convaincus que la mise en place du Parlement panafricain assurera la participation effective et totale des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent;

DECIDENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent protocole; les expressions suivantes ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

«Bureau » signifie le bureau du Parlement panafricain, tel que défini à l'article 12 (5) du présent Protocole ;

«Communauté» signifie la Communauté économique africaine;

«Conférence» signifie la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté;

«Conseil» signifie le Conseil des ministres de la Communauté;

«Cour de justice» signifie la cour de justice de la Communauté ;

«Etat membre» ou «Etats membres», sauf indication contraire, signifie un ou plusieurs Etats membres de la Communauté ;

«Membre du Parlement panafricain» ou «Parlementaires panafricains» signifie un ou plusieurs représentants élus conformément à l'article 5 du présent Protocole.

«OUA» signifie l'Organisation de l'Unité africaine.

«Président» signifie le membre du Parlement panafricain élu pour diriger les travaux du Parlement panafricain, conformément à l'article 12 (2) du présent Protocole.

«Région de l'Afrique» a la même signification que dans l'article premier du Traité instituant la Communauté ;

«Secrétaire général » signifie le Secrétaire général de la Communauté ;

«Secrétariat général» signifie le Secrétariat général de la Communauté ;

«Traité» signifie le Traité instituant la Communauté économique africaine.

ARTICLE 2

Institution du Parlement panafricain

1. Les Etats membres instituent le Parlement panafricain dont la composition, les attributions, les pouvoirs et l'organisation sont régis par le présent Protocole.
2. Les Parlementaires panafricains représentent toutes les populations africaines.
3. L'objectif ultime du Parlement panafricain est de devenir, à terme, une institution dotée des pleins pouvoirs sur le plan législatif et dont les membres sont élus au suffrage universel direct. Toutefois, jusqu'à ce que les Etats membres en décident autrement par amendement du présent Protocole :
 - (i) le Parlement panafricain ne dispose que de pouvoirs consultatifs ;
 - (ii) les membres du Parlement panafricain sont désignés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Protocole.

ARTICLE 3

Objectifs

Le Parlement panafricain a pour objectifs de :

1. faciliter la mise en œuvre effective des politiques et objectifs de l'OUA/Communauté et, ultérieurement, de l'Union africaine ;

2. promouvoir les principes des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique ;
3. encourager la bonne gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre compte dans les Etats membres ;
4. familiariser les peuples africains aux objectifs et politiques visant à intégrer le continent dans le cadre de la mise en place de l'Union africaine ;
5. promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité ;
6. contribuer à un avenir plus prospère pour les peuples africains en favorisant l'autosuffisance collective et le redressement économique ;
7. faciliter la coopération et le développement en Afrique ;
8. renforcer la solidarité continentale et créer un sentiment de destin commun parmi les peuples africains ;
9. faciliter la coopération entre les communautés économiques régionales et leurs forums parlementaires.

ARTICLE 4

Composition

1. Au cours de la période transitoire, les Etats membres sont représentés au Parlement panafricain par un nombre égal de parlementaires.
2. Chaque Etat membre est représenté au Parlement panafricain par cinq (5) membres, dont au moins une femme.
3. La représentation de chaque Etat membre doit refléter la diversité des opinions politiques de chaque parlement ou tout autre organe législatif national.

ARTICLE 5

Election, durée du mandat et vacance de siège

1. Les parlementaires panafricains sont élus ou désignés par leurs parlements nationaux respectifs ou tout

- autre organe législatif des Etats membres, parmi leurs membres.
2. La Conférence détermine le début du premier mandat du Parlement panafricain lors de sa session suivant immédiatement l'entrée en vigueur du présent Protocole.
 3. La durée du mandat de tout parlementaire panafricain est liée à celle de son mandat de membre de son parlement ou tout autre organe législatif national.
 4. Le siège d'un membre du Parlement panafricain est vacant en cas de :
 - (a) décès ;
 - (b) démission par notification écrite au Président ;
 - (c) incapacité physique ou mentale à exercer ses fonctions ;
 - (d) destitution pour mauvaise conduite ;
 - (e) perte de sa qualité de membre de son parlement ou tout autre organe législatif national ;
 - (f) rappel par son parlement ou tout autre organe législatif national ;
 - (g) perte de sa qualité de membre du Parlement panafricain, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole.

ARTICLE 6

Vote

Les parlementaires panafricains votent à titre personnel et de manière indépendante.

ARTICLE 7

Incompatibilités

La fonction de membre du Parlement panafricain est incompatible avec l'exercice d'une fonction de l'exécutif ou du judiciaire dans un Etat membre.

ARTICLE 8

Privilèges et immunités des parlementaires panafricains

1. Les parlementaires panafricains jouissent sur le territoire de chaque Etat membre, dans l'exercice de leurs fonctions, des immunités et privilèges accordés aux représentants des Etats membres aux termes de la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
2. Sans préjudice du paragraphe précédent du présent article, le Parlement panafricain est habilité à lever l'immunité garantie par le présent article à un membre du Parlement panafricain, conformément à son Règlement intérieur.

ARTICLE 9

Immunité Parlementaire

1. Les parlementaires panafricains jouissent de l'immunité parlementaire sur le territoire de chaque Etat membre. En conséquence, un parlementaire panafricain ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires en matière civile ou pénale, ni d'arrestation, emprisonnement ou condamnation à payer des dommages – intérêts pour ses déclarations ou ses actes à l'intérieur ou à l'extérieur du Parlement panafricain, dans l'exercice de ses fonctions de membre du Parlement panafricain.
2. Sans préjudice du paragraphe précédent du présent article, le Parlement panafricain est habilité à lever l'immunité garantie par le présent article à un membre du Parlement panafricain, conformément à son Règlement intérieur.

ARTICLE 10

Indemnité

Les parlementaires panafricains perçoivent une indemnité pour couvrir les dépenses afférentes à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11

Attributions et Pouvoirs

Le Parlement panafricain est investi de pouvoirs législatifs, tels que définis par la Conférence. Toutefois, au cours du premier mandat de son existence, le Parlement panafricain n'exerce que des pouvoirs consultatifs. A cet égard, il peut :

1. Examiner, débattre ou exprimer un avis sur toutes questions, de sa propre initiative ou à la demande de la Conférence ou des autres organes de décision, et faire les recommandations qu'il juge nécessaires. Il s'agit, entre autres, des questions relatives au respect des droits de l'homme, à la consolidation des institutions démocratiques et à la culture de la démocratie, ainsi qu'à la promotion de la bonne gouvernance et de l'état de droit.
2. Examiner son budget et celui de la Communauté et faire des recommandations à ce sujet avant leur approbation par la Conférence.
3. Œuvrer à l'harmonisation ou à la coordination des lois des Etats membres.
4. Faire des recommandations visant à contribuer à la réalisation des objectifs de l'OUA/Communauté et attirer l'attention sur les défis que pose le processus d'intégration en Afrique, et élaborer les stratégies permettant de les relever.
5. Demander aux fonctionnaires de l'OUA/Communauté d'assister à ses sessions, de présenter des documents

ou de lui apporter leurs concours dans l'accomplissement de ses tâches.

6. Assurer la promotion des programmes et objectifs de l'OUA/Communauté dans les circonscriptions des Etats membres.
7. Promouvoir la coordination et l'harmonisation des politiques, mesures, programmes et activités des communautés économiques régionales et des forums parlementaires africains.
8. Adopter son règlement intérieur, élire son président et proposer au Conseil et à la Conférence l'effectif et le profil du personnel d'appui du Parlement panafricain.
9. S'acquitter de toutes autres tâches qu'il juge appropriées pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 3 du présent Protocole.

ARTICLE 12

Règlement intérieur et organisation du Parlement panafricain

1. Le Parlement panafricain adopte son propre Règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Au cours de sa première session après son élection, le Parlement panafricain élit au scrutin secret parmi ses membres et conformément à son Règlement intérieur, un Président et quatre (4) Vice-Présidents représentant les régions de l'Afrique, tel que déterminé par l'OUA. Dans chaque cas, l'élection se déroule à la majorité simple des membres présents et votants.
3. La durée du mandat du Président et des Vice-Présidents est celle du parlement national ou de l'organe législatif qui les élit ou les désigne.
4. Les Vice-Présidents sont classés premier, deuxième, troisième et quatrième Vice-Présidents, selon les résultats du vote dans un premier temps, et ultérieurement par rotation.

5. Le Président et les Vice-Présidents constituent le Bureau du Parlement panafricain. Le Bureau, sous le contrôle et la direction du Président, et sous réserve des directives que peut lui donner le Parlement panafricain, est responsable de la gestion et de l'administration des affaires et des services du Parlement panafricain et de ses organes. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau est assisté par le Secrétaire et les Secrétaires adjoints.
6. Le Parlement panafricain nomme un Secrétaire et deux Secrétaires adjoints, ainsi que le personnel et les fonctionnaires qu'il juge nécessaires pour exercer normalement ses fonctions et peut, par règlements, fixer les modalités et conditions de leur service, conformément à la pratique en vigueur à l'OUA.
7. Le Président préside tous les débats parlementaires, à l'exception de ceux qui se déroulent en comité et, en son absence, les Vice-Présidents assurent l'intérim par rotation, conformément au Règlement intérieur qui définit également les pouvoirs de la personne qui préside les débats parlementaires.
8. Les postes de Président ou de Vice-Président sont vacants en cas de :
 - (a) décès ;
 - (b) démission par notification écrite ;
 - (c) incapacité physique ou mentale à exercer ses fonctions ;
 - (d) destitution pour mauvaise conduite ;
 - (e) perte de la qualité de membre de son Parlement ou tout autre organe législatif national ;
 - (f) rappel par le Parlement national ou tout autre organe législatif national ;
 - (g) perte de la qualité de membre du Parlement panafricain conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole.

9. La destitution pour les motifs stipulés dans les alinéas 8(c) ou (d) ci-dessus se fait par motion appuyée et votée au scrutin secret à l'issue des débats par la majorité des deux tiers de tous les parlementaires panafricains. Dans le cas d'une destitution au titre de l'alinéa 8(c) ci-dessus, la motion est appuyée par un rapport médical.
10. La vacance des postes de Président et de Vice-Président est pourvue pendant la session du parlement panafricain intervenant immédiatement après ladite vacance.
11. Le quorum pour toute session du Parlement panafricain est constitué de la majorité simple.
12. Chaque parlementaire panafricain a droit à une voix. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Toutefois, les questions de procédure, y compris la question de savoir s'il s'agit oui ou non d'une question de procédure, sont décidées à la majorité simple des membres présents et votants, sauf dispositions contraires du Règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.
13. Le Parlement panafricain peut créer les commissions qu'il juge utiles pour l'assister dans ses fonctions, et ce, conformément à son Règlement intérieur.
14. Jusqu'à ce que le Parlement panafricain dispose de son personnel, le Secrétariat général de l'OUA fait office de secrétariat.

ARTICLE 13

Serment d'entrée en fonctions

Lors de la première session suivant les élections et avant d'entreprendre toute autre tâche, les parlementaires panafricains prêtent serment ou font une déclaration solennelle. Le texte du Serment ou de la Déclaration est annexé au présent Protocole.

ARTICLE 14

Sessions

1. Le Président en exercice de l'OUA/Communauté préside la session inaugurale du Parlement panafricain jusqu'à l'élection du président du Parlement panafricain qui, par la suite, assure la présidence.
2. Le Parlement panafricain se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. La période est déterminée dans le Règlement intérieur. Chaque session ordinaire peut durer jusqu'à un mois.
3. Deux tiers des parlementaires panafricains, la Conférence ou le Conseil, par le biais du Président en exercice de l'OUA, peuvent demander une session extraordinaire du Parlement panafricain en introduisant une requête écrite auprès du Président. La requête doit être motivée et indiquer en détail les questions devant être examinées au cours de ladite session. Le Président convoque ladite session qui ne pourra discuter que des questions indiquées dans la requête. La session prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.
4. Les délibérations du Parlement panafricain sont publiques, à moins que le Bureau n'en décide autrement.

ARTICLE 15

Budget

1. Le budget annuel du Parlement panafricain constitue une partie intégrante du budget ordinaire de l'OUA/Communauté.
2. Le budget est arrêté par le Parlement panafricain conformément au Règlement financier de l'OUA/Communauté et est approuvé par la Conférence jusqu'à ce que le Parlement panafricain dispose de pouvoirs législatifs

ARTICLE 16

Siège du Parlement panafricain

Le Siège du Parlement panafricain est fixé par la Conférence et est situé sur le territoire d'un Etat membre partie au présent Protocole. Toutefois, le Parlement panafricain peut se réunir sur le territoire de n'importe quel autre Etat membre, sur invitation de celui-ci.

ARTICLE 17

Langues de travail

Les langues de travail du Parlement panafricain sont, si possible, des langues africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

ARTICLE 18

Relations entre le Parlement panafricain, les parlements des communautés économiques régionales et les parlements nationaux ou tous autres organes législatifs nationaux

Le Parlement panafricain travaille en étroite collaboration avec les parlements des communautés économiques régionales et les parlements ou tous autres organes législatifs nationaux. A cet égard, le Parlement panafricain peut, conformément à son Règlement intérieur, convoquer des forums consultatifs annuels avec les parlements des communautés économiques régionales et les parlements ou tous autres organes législatifs nationaux, pour discuter des questions d'intérêt commun.

ARTICLE 19

Retrait

Tout parlementaire panafricain ressortissant d'un Etat membre qui se retire de la Communauté perd d'office la qualité de parlementaire panafricain.

ARTICLE 20

Interprétation

Toute question née de l'interprétation du présent Protocole est décidée par la Cour de justice et, jusqu'à la création de la Cour, à la majorité des deux tiers de la Conférence.

ARTICLE 21

Signature et ratification

1. Le présent Protocole est signé et ratifié par les Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.

ARTICLE 22

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par la majorité simple des Etats membres.

ARTICLE 23

Adhésion

1. Tout Etat membre peut notifier au Secrétaire général son intention d'adhérer au présent Protocole, après son entrée en vigueur. Le Secrétaire général, après réception d'une telle notification, en transmet copie à tous les Etats membres.
2. Pour tout Etat membre adhérant au présent Protocole, le Protocole entre en vigueur, pour l'Etat membre concerné, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 24

Amendement ou révision du Protocole

1. Le présent Protocole peut être amendé ou révisé par décision prise à la majorité des deux tiers de la Conférence.

2. Tout Etat membre partie au présent Protocole ou le Parlement panafricain peut proposer, par requête écrite adressée au Secrétaire général, un amendement ou une révision du Protocole.
3. Le Secrétaire général notifie une telle proposition à tous les Etats membres, au moins 30 jours avant la réunion de la Conférence qui doit l'examiner.
4. Le Secrétaire général sollicite l'avis du Parlement panafricain sur la proposition et le communique, le cas échéant, à la Conférence qui peut adopter la proposition en prenant en compte l'avis du Parlement panafricain.
5. L'amendement ou la révision entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de sa ratification auprès du Secrétaire général par les deux-tiers des Etats membres.

ARTICLE 25

Evaluation du Protocole

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, une Conférence des Etats parties au présent Protocole se tient pour en évaluer la mise en œuvre et l'efficacité, ainsi que le système de représentation au Parlement panafricain afin de s'assurer de la réalisation de ses buts et objectifs, ainsi que de sa vision au regard des besoins croissants des pays africains.
2. Par la suite, d'autres conférences d'évaluation peuvent être organisées par les Etats parties à des intervalles de dix ans, tel que prévu au paragraphe précédent. De telles conférences d'évaluation peuvent être convoquées à des intervalles de moins de dix ans, si le Parlement panafricain en décide ainsi.

Fait à Syrte, Libye, le 2 Mars 2001.

Décret n° 2004-944 du 13 avril 2004, portant publication du traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et à son règlement d'exécution.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2003-59 du 4 août 2003, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, adopté à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 et à son règlement d'exécution,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2003-2420 du 24 novembre 2003, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, adopté à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 et à son règlement d'exécution.

Décète :

Article premier. - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, adopté à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 et à son règlement d'exécution.

Art. 2. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*

(fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980)

TABLE DES MATIÈRES**

Dispositions introductives

Article 1: Constitution d'une union

Article 2: Définitions

Chapitre I: Dispositions de fond

Article 3: Reconnaissance et effets du dépôt des micro-organismes

Article 4: Nouveau dépôt

Article 5: Restrictions à l'exportation et à l'importation

Article 6: Statut d'autorité de dépôt internationale

Article 7: Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

Article 8: Cessation et limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

Article 9: Organisations intergouvernementales de propriété industrielle

Chapitre II: Dispositions administratives

Article 10: Assemblée

Article 11: Bureau international

Article 12: Règlement d'exécution

Chapitre III: Revision et modification

Article 13: Revision du Traité

Article 14: Modification de certaines dispositions du Traité

Chapitre IV: Clauses finales

Article 15: Modalités pour devenir partie au Traité

Article 16: Entrée en vigueur du Traité

Article 17: Dénonciation du Traité

Article 18: Signature et langues du Traité

Article 19: Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Constitution d'une union

Les Etats parties au présent Traité (ci-après dénommés « les Etats contractants ») sont constitués à l'état d'Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Traité et du Règlement d'exécution,

- i) toute référence à un « brevet » s'entend comme une référence aux brevets d'invention, aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels et aux certificats d'utilité additionnels;
- ii) on entend par « dépôt d'un micro-organisme », selon le contexte dans lequel ces mots figurent, les actes suivants, accomplis conformément au présent Traité et au Règlement d'exécution: la transmission d'un micro-organisme à une autorité de dépôt internationale, qui le reçoit et l'accepte, ou la conservation d'un tel micro-organisme par l'autorité de dépôt internationale, ou à la fois ladite transmission et ladite conservation;
- iii) on entend par « procédure en matière de brevets » toute procédure administrative ou judiciaire relative à une demande de brevet ou à un brevet;
- iv) on entend par « publication aux fins de la procédure en matière de brevets » la publication officielle, ou la mise officielle à la disposition du public pour inspection, d'une demande de brevet ou d'un brevet;
- v) on entend par « organisation intergouvernementale de propriété industrielle » une organisation qui a présenté une déclaration en vertu de l'article 9.1);
- vi) on entend par « office de la propriété industrielle » une autorité d'un Etat contractant ou d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui est compétente pour la délivrance de brevets;
- vii) on entend par « institution de dépôt » une institution qui assure la réception, l'acceptation et la conservation des micro-organismes et la remise d'échantillons de ceux-ci;
- viii) on entend par « autorité de dépôt internationale » une institution de dépôt qui a acquis le statut d'autorité de dépôt internationale conformément à l'article 7;
- ix) on entend par « déposant » la personne physique ou morale qui transmet un micro-organisme à une autorité de dépôt internationale, laquelle le reçoit et l'accepte, et tout ayant cause de ladite personne;
- x) on entend par « Union » l'Union visée à l'article premier;

- xi) on entend par « Assemblée » l'Assemblée visée à l'article 10;
- xii) on entend par « Organisation » l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xiii) on entend par « Bureau international » le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);
- xiv) on entend par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation;
- xv) on entend par « Règlement d'exécution » le Règlement d'exécution visé à l'article 12.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS DE FOND

Article 3

Reconnaissance et effet du dépôt des micro-organismes

- 1)
 - a) Les Etats contractants qui permettent ou exigent le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets reconnaissent, aux fins de cette procédure, le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale. Cette reconnaissance comprend la reconnaissance du fait et de la date du dépôt tels que les indique l'autorité de dépôt internationale, ainsi que la reconnaissance du fait que ce qui est remis en tant qu'échantillon est un échantillon du micro-organisme déposé.
 - b) Tout Etat contractant peut exiger une copie du récépissé du dépôt visé au sous-alinéa a), délivré par l'autorité de dépôt internationale.
- 2) En ce qui concerne les matières régies par le présent Traité et le Règlement d'exécution, aucun Etat contractant ne peut exiger qu'il soit satisfait à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent Traité et dans le Règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires.

Article 4

Nouveau dépôt

- 1)
 - a) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, l'autorité de dépôt internationale ne peut pas remettre d'échantillons du micro-organisme déposé, en particulier
 - i) lorsque le micro-organisme n'est plus viable, ou
 - ii) lorsque la remise d'échantillons nécessiterait leur envoi à l'étranger et que des restrictions à l'exportation ou à l'importation empêchent l'envoi ou la réception des échantillons à l'étranger,cette autorité notifie au déposant qu'elle est dans l'impossibilité de remettre des échantillons, à bref délai après avoir constaté cette impossibilité, et lui en indique la raison; sous réserve de

l'alinéa 2) et conformément aux dispositions du présent alinéa, le déposant a le droit d'effectuer un nouveau dépôt du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial.

b) Le nouveau dépôt est effectué auprès de l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial; toutefois,

i) il est effectué auprès d'une autre autorité de dépôt internationale si l'institution auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial a cessé d'avoir le statut d'autorité de dépôt internationale, soit totalement soit à l'égard du type de micro-organisme auquel le micro-organisme déposé appartient, ou si l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial cesse, temporairement ou définitivement, d'exercer ses fonctions à l'égard de micro-organismes déposés;

ii) il peut être effectué auprès d'une autre autorité de dépôt internationale dans le cas visé au sous-alinéa *a) ii)*.

c) Tout nouveau dépôt est accompagné d'une déclaration signée du déposant, aux termes de laquelle celui-ci affirme que le micro-organisme qui fait l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt initial. Si l'affirmation du déposant est contestée, le fardeau de la preuve est régi par le droit applicable.

d) Sous réserve des sous-alinéas *a)* à *c)* et *e)*, le nouveau dépôt est traité comme s'il avait été effectué à la date à laquelle a été effectué le dépôt initial si toutes les déclarations antérieures sur la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial ont indiqué que le micro-organisme était viable et si le nouveau dépôt a été effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le déposant a reçu la notification visée au sous-alinéa *a)*.

e) Lorsque le sous-alinéa *b) i)* s'applique et que le déposant ne reçoit pas la notification visée au sous-alinéa *a)* dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la cessation, la limitation ou l'arrêt de l'exercice des fonctions, visés au sous-alinéa *b) i)*, a été publié par le Bureau international, le délai de trois mois visé au sous-alinéa *d)* est calculé à partir de la date de cette publication.

2) Le droit visé à l'alinéa 1) *a)* n'existe pas lorsque le micro-organisme déposé a été transféré à une autre autorité de dépôt internationale aussi longtemps que cette autorité est en mesure de remettre des échantillons de ce micro-organisme.

Article 5

Restrictions à l'exportation et à l'importation

Chaque Etat contractant reconnaît qu'il est hautement souhaitable que, si et dans la mesure où est restreinte l'exportation à partir de son territoire ou l'importation sur son territoire de certains types de micro-organismes, une telle restriction ne s'applique aux micro-organismes qui sont déposés ou destinés à être déposés en vertu du présent Traité que lorsque la restriction est nécessaire en considération de la sécurité nationale ou des risques pour la santé ou l'environnement.

Article 6

Statut d'autorité de dépôt internationale

1) Pour avoir droit au statut d'autorité de dépôt internationale, une institution de dépôt doit être située sur le territoire d'un Etat contractant et doit bénéficier d'assurances fournies par cet Etat aux termes desquelles cette institution remplit et continuera de remplir les conditions

a) Si le Directeur général constate que la communication comprend la déclaration requise et que tous les renseignements requis ont été reçus, la communication est publiée à bref délai par le Bureau international.

b) Le statut d'autorité de dépôt internationale est acquis à compter de la date de publication de la communication ou, lorsqu'une date a été indiquée en vertu de l'alinéa 1) *b)* et que cette date est postérieure à la date de publication de la communication, à compter de cette date.

3) Le Règlement d'exécution prévoit les détails de la procédure visée aux alinéas 1) et 2).

Article 8

Cessation et limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

1)

a) Tout Etat contractant ou toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle peut requérir de l'Assemblée qu'elle mette fin au statut d'autorité de dépôt internationale d'une autorité ou qu'elle le limite à certains types de micro-organismes, en raison du fait que les conditions énumérées à l'article 6 n'ont pas été remplies ou ne le sont plus. Toutefois, une telle requête ne peut pas être présentée par un Etat contractant ou une organisation intergouvernementale de propriété industrielle à l'égard d'une autorité de dépôt internationale pour laquelle cet Etat ou cette organisation a fait la déclaration visée à l'article 7.1) *a)*.

b) Avant de présenter la requête en vertu du sous-alinéa *a)*, l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle notifie par l'intermédiaire du Directeur général à l'Etat contractant ou à l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait la communication visée à l'article 7.1) les motifs de la requête envisagée, afin que ledit Etat ou ladite organisation puisse prendre, dans un délai de six mois à compter de la date de ladite notification, les mesures appropriées pour que la présentation de la requête ne soit plus nécessaire.

c) L'Assemblée, si elle constate le bien-fondé de la requête, décide de mettre fin au statut d'autorité de dépôt internationale de l'autorité visée au sous-alinéa *a)* ou de le limiter à certains types de micro-organismes. La décision de l'Assemblée exige qu'une majorité des deux tiers des votes exprimés soit en faveur de la requête.

2)

a) L'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait la déclaration visée à l'article 7.1) *a)* peut, par une communication adressée au Directeur général, retirer cette déclaration entièrement ou à l'égard seulement de certains types de micro-organismes et doit en tout cas le faire lorsque et dans la mesure où ses assurances ne sont plus applicables.

b) A compter de la date prévue dans le Règlement d'exécution, une telle communication entraîne, si elle se rapporte à la déclaration en entier, la cessation du statut d'autorité de dépôt internationale ou, si elle se rapporte seulement à certains types de micro-organismes, une limitation correspondante de ce statut.

3) Le Règlement d'exécution prévoit les détails de la procédure visée aux alinéas 1) et 2).

Article 9

Organisations intergouvernementales de propriété industrielle

1)

a) Toute organisation intergouvernementale à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional et dont tous les Etats membres sont membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) peut présenter au Directeur général une déclaration aux termes de laquelle elle accepte l'obligation de reconnaissance prévue à l'article 3.1) a), l'obligation concernant les exigences visées à l'article 3.2) et tous les effets des dispositions du présent Traité et du Règlement d'exécution qui sont applicables aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle. Si elle est présentée avant l'entrée en vigueur du présent Traité conformément à l'article 16.1), la déclaration visée à la phrase précédente prend effet à la date de cette entrée en vigueur. Si elle est présentée après cette entrée en vigueur, ladite déclaration prend effet trois mois après sa présentation, à moins qu'une date ultérieure ne soit indiquée dans la déclaration. Dans ce dernier cas, la déclaration prend effet à la date ainsi indiquée.

b) Ladite organisation a le droit prévu à l'article 3.1) b).

2) En cas de révision ou de modification de toute disposition du présent Traité ou du Règlement d'exécution qui affecte les organisations intergouvernementales de propriété industrielle, toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle peut retirer sa déclaration visée à l'alinéa 1) par notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet,

i) si la notification a été reçue avant la date de l'entrée en vigueur de la révision ou de la modification, à cette date;

ii) si la notification a été reçue après la date visée au point i), à la date indiquée dans la notification ou, en l'absence d'une telle indication, trois mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

3) Outre le cas visé à l'alinéa 2), toute organisation de propriété industrielle peut retirer sa déclaration visée à l'alinéa 1) a) par notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet deux ans après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Aucune notification de retrait selon le présent alinéa n'est recevable durant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la déclaration a pris effet.

4) Le retrait, visé à l'alinéa 2) ou 3), par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle dont la communication selon l'article 7.1) a abouti à l'acquisition, par une institution de dépôt, du statut d'autorité de dépôt internationale entraîne la cessation de ce statut un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification de retrait.

5) Toute déclaration visée à l'alinéa 1) a), toute notification de retrait visée à l'alinéa 2) ou 3), toutes assurances fournies en vertu de l'article 6.1), deuxième phrase, et comprises dans une déclaration faite conformément à l'article 7.1) a), toute requête présentée en vertu de l'article 8.1) et toute communication de retrait visée à l'article 8.2) requièrent l'approbation préalable expresse de l'organe souverain de l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle dont les membres sont tous les Etats membres de ladite organisation et dans lequel les décisions sont prises par les représentants officiels des gouvernements de ces Etats.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10

Assemblée

1)

a) L'Assemblée est composée des Etats contractants.

b) Chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Chaque organisation intergouvernementale de propriété industrielle est représentée par des observateurs spéciaux aux réunions de l'Assemblée et de tout comité et groupe de travail créés par l'Assemblée.

d) Tout Etat non membre de l'Union mais membre de l'Organisation ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et toute organisation intergouvernementale spécialisée dans le domaine des brevets qui n'est pas une organisation intergouvernementale de propriété industrielle au sens de l'article 2.v) peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée et, si l'Assemblée en décide ainsi, aux réunions de tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

2)

a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent Traité;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent Traité;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de revision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

v) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union;

vi) décide, sous réserve de l'alinéa 1) d), quels sont les Etats autres que des Etats contractants, quelles sont les organisations intergouvernementales autres que des organisations intergouvernementales de propriété industrielle au sens de l'article 2.v) et quelles sont les organisations internationales non gouvernementales qui sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, et décide la mesure dans laquelle les autorités de dépôt internationales sont admises à ses réunions en qualité d'observateurs;

vii) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;

viii) s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent Traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'organisation.

3) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5)

a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le Règlement d'exécution.

6)

a) Sous réserve des articles 8.1) c), 12.4) et 14.2) b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7)

a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des Etats contractants.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 11

Bureau international

1) Le Bureau international

i) s'acquitte des tâches administratives incombant à l'Union, en particulier de celles qui lui sont spécialement assignées par le présent Traité et le Règlement d'exécution ou par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de revision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union.

2) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) Le Directeur général convoque toutes les réunions traitant de questions intéressant l'Union.

4)

a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote à toutes les réunions de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa *a)*.

5)

a) Le Directeur général prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.

d) Le Directeur général ou tout membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de revision.

Article 12

Règlement d'exécution

1) Le Règlement d'exécution contient des règles relatives

i) aux questions au sujet desquelles le présent Traité renvoie expressément au Règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;

ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;

iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent Traité.

2) Le Règlement d'exécution du présent Traité est adopté en même temps que ce dernier et lui est annexé.

3) L'Assemblée peut modifier le Règlement d'exécution.

4)

a) Sous réserve du sous-alinéa *b)*, l'adoption de toute modification du Règlement d'exécution requiert les deux tiers des votes exprimés.

b) L'adoption de toute modification concernant la remise, par les autorités de dépôt internationales, d'échantillons des micro-organismes déposés exige qu'aucun Etat contractant ne vote contre la modification proposée.

5) En cas de divergence entre le texte du présent Traité et celui du Règlement d'exécution, le texte du Traité fait foi.

CHAPITRE III REVISION ET MODIFICATION

Article 13

Revision du Traité

- 1) Le présent Traité peut être révisé périodiquement par des conférences des Etats contractants.
- 2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.
- 3) Les articles 10 et 11 peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit conformément à l'article 14.

Article 14

Modification de certaines dispositions du Traité

1)

a) Des propositions, faites en vertu du présent article, de modification des articles 10 et 11 peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2)

a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption de toute modification de l'article 10 requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés; l'adoption de toute modification de l'article 11 requiert les trois quarts des votes exprimés.

3)

a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification, étant entendu que toute modification qui crée des obligations financières pour lesdits Etats contractants ou qui augmente ces obligations ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa *a)* lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

CHAPITRE IV CLAUSES FINALES

Article 15

Modalités pour devenir partie au Traité

- 1) Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) peut devenir partie au présent Traité par
 - i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
 - ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.
- 2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 16

Entrée en vigueur du Traité

- 1) Le présent Traité entre en vigueur, à l'égard des cinq Etats qui, les premiers, ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, trois mois après la date à laquelle a été déposé le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2) Le présent Traité entre en vigueur à l'égard de tout autre Etat trois mois après la date à laquelle cet Etat a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Traité entre en vigueur à l'égard de cet Etat à la date ainsi indiquée.

Article 17

Dénonciation du Traité

- 1) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.
- 2) La dénonciation prend effet deux ans après le jour où le Directeur général a reçu la notification.
- 3) La faculté de dénonciation du présent Traité prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu partie au présent Traité.
- 4) La dénonciation du présent Traité par un Etat contractant qui a fait une déclaration visée à l'article 7.1) a) à l'égard d'une institution de dépôt ayant ainsi acquis le statut d'autorité de dépôt internationale entraîne la cessation de ce statut un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification visée à l'alinéa 1).

Article 18

Signature et langues du Traité

- 1)
 - a) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.
 - b) Des textes officiels du présent Traité sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés et dans les deux mois qui suivent la signature du présent Traité, dans les autres langues dans lesquelles a été signée la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

c) Des textes officiels du présent Traité sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, japonaise et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent Traité reste ouvert à la signature, à Budapest, jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 19

Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité

1) L'exemplaire original du présent Traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Traité et du Règlement d'exécution aux gouvernements de tous les Etats visés à l'article 15.1) et aux organisations intergouvernementales qui peuvent présenter une déclaration en vertu de l'article 9.1) a) ainsi que, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Traité et du Règlement d'exécution à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle ainsi que, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat et à toute autre organisation intergouvernementale qui peut présenter une déclaration en vertu de l'article 9.1) a).

Article 20

Notifications

Le Directeur général notifie aux Etats contractants, aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle et aux Etats non membres de l'Union mais membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

i) les signatures apposées selon l'article 18;

ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 15.2);

iii) les déclarations présentées selon l'article 9.1) a) et les notifications de retrait selon l'article 9.2) ou 3);

iv) la date d'entrée en vigueur du présent Traité selon l'article 16.1);

v) les communications selon les articles 7 et 8 et les décisions selon l'article 8;

vi) les acceptations de modifications du présent Traité selon l'article 14.3);

vii) les modifications du Règlement d'exécution;

viii) les dates d'entrée en vigueur des modifications du Traité ou du Règlement d'exécution;

ix) toute dénonciation notifiée selon l'article 17.

**Règlement d'exécution
du Traité de Budapest
sur la reconnaissance internationale du dépôt
des micro-organismes
aux fins de la procédure en matière de brevets***

(au 31 janvier 1981)

TABLE DES MATIÈRES**

Règle 1: Expressions abrégées et interprétation du mot « signature »

1.1 « Traité »

1.2 « Article »

1.3 « Signature »

Règle 2: Autorités de dépôt internationales

2.1 Statut juridique

2.2 Personnel et installations

2.3 Remise d'échantillons

Règle 3: Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

3.1 Communication

3.2 Traitement de la communication

3.3 Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés

Règle 4: Cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

4.1 Requête; traitement de la requête

4.2 Communication; date effective; traitement de la communication

4.3 Conséquences pour les dépôts

Règle 5: Carence de l'autorité de dépôt internationale

5.1 Arrêt de l'exercice des fonctions à l'égard de micro-organismes déposés

5.2 Refus d'accepter certains types de micro-organismes

Règle 6: Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt

- 6.1 Dépôt initial
- 6.2 Nouveau dépôt
- 6.3 Exigences de l'autorité de dépôt internationale
- 6.4 Procédure d'acceptation

Règle 7: Récépissé

- 7.1 Délivrance du récépissé
- 7.2 Forme; langues; signature
- 7.3 Contenu en cas de dépôt initial
- 7.4 Contenu en cas de nouveau dépôt
- 7.5 Récépissé en cas de transfert
- 7.6 Communication de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée

Règle 8: Indication ultérieure ou modifications de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée

- 8.1 Communication
- 8.2 Attestation

Règle 9: Conservation des micro-organismes

- 9.1 Durée de la conservation
- 9.2 Secret

Règle 10: Contrôle de viabilité et déclaration sur la viabilité

- 10.1 Obligation de contrôler
- 10.2 Déclaration sur la viabilité

Règle 11: Remise d'échantillons

- 11.1 Remise d'échantillons aux offices de la propriété industrielle intéressés
- 11.2 Remise d'échantillons au déposant ou avec son autorisation
- 11.3 Remise d'échantillons aux parties qui y ont droit
- 11.4 Règles communes
- 11.5 Modification des règles 11.1 et 11.3 lorsqu'elles s'appliquent à des demandes internationales

Règle 12: Taxes

12.1 Genres et montants

12.2 Modification des montants

Règle 12bis: Calcul des délais

12bis.1 Délais exprimés en années

12bis.2 Délais exprimés en mois

12bis.3 Délais exprimés en jours

Règle 13: Publication par le Bureau international

13.1 Forme de la publication

13.2 Contenu

Règle 14: Dépenses des délégations

14.1 Couverture des dépenses

Règle 15: Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

15.1 Vote par correspondance

Règle 1

Expressions abrégées et interprétation du mot « signature »

1.1 « Traité »

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par « Traité » le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

1.2 « Article »

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par « article » l'article indiqué du Traité.

1.3 « Signature »

Au sens du présent Règlement d'exécution, lorsque le droit de l'Etat sur le territoire duquel est située une autorité de dépôt internationale requiert l'utilisation d'un sceau au lieu d'une signature, il est entendu que le terme « signature » signifie « sceau » aux fins de cette autorité.

Règle 2

Autorités de dépôt internationales

2.1 Statut juridique

L'autorité de dépôt internationale peut être un organisme public, y compris toute institution publique rattachée à une administration publique autre que le gouvernement central, ou un établissement privé.

2.2 *Personnel et installations*

Les conditions visées à l'article 6.2) ii) sont notamment les suivantes:

- i) le personnel et les installations de l'autorité de dépôt internationale doivent lui permettre de conserver les micro-organismes déposés d'une manière qui garantisse leur viabilité et l'absence de contamination;
- ii) l'autorité de dépôt internationale doit prévoir, pour la conservation des micro-organismes, des mesures de sécurité suffisantes pour réduire au minimum le risque de perte des micro-organismes déposés auprès d'elle.

2.3 *Remise d'échantillons*

Les conditions visées à l'article 6.2) viii) comprennent notamment la condition selon laquelle l'autorité de dépôt internationale doit remettre rapidement et de façon appropriée des échantillons des micro-organismes déposés.

Règle 3

Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

3.1 *Communication*

a) La communication visée à l'article 7.1) est adressée au Directeur général, dans le cas d'un Etat contractant, par la voie diplomatique ou, dans le cas d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle, par son plus haut fonctionnaire.

b) La communication

- i) indique le nom et l'adresse de l'institution de dépôt à laquelle se rapporte la communication;
- ii) contient des renseignements détaillés sur la capacité de ladite institution de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2), y compris des renseignements sur son statut juridique, son niveau scientifique, son personnel et ses installations;
- iii) lorsque ladite institution a l'intention de n'accepter en dépôt que certains types de micro-organismes, précise ces types;
- iv) indique le montant des taxes que ladite institution percevra, lorsqu'elle acquerra le statut d'autorité de dépôt internationale, pour la conservation, les déclarations sur la viabilité et la remise d'échantillons de micro-organismes;
- v) indique la langue officielle ou les langues officielles de ladite institution;
- vi) le cas échéant, indique la date visée à l'article 7.1)b).

3.2 *Traitement de la communication*

Si la communication est conforme à l'article 7.1) et à la règle 3.1, le Directeur général la notifie à bref délai à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle et elle est publiée à bref délai par le Bureau international.

3.3 Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés

L'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait la communication visée à l'article 7.1) peut ultérieurement, en tout temps, notifier au Directeur général que ses assurances s'étendent à des types spécifiés de micro-organismes auxquels les assurances ne s'étendaient pas jusqu'alors. Dans un tel cas, et en ce qui concerne les types supplémentaires de micro-organismes, l'article 7 et les règles 3.1 et 3.2 s'appliquent par analogie.

Règle 4

Cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

4.1 Requête; traitement de la requête

a) La requête visée à l'article 8.1) a) est adressée au Directeur général conformément aux dispositions de la règle 3.1.a).

b) La requête

- i) indique le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale concernée;
- ii) lorsqu'elle ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, précise ces types;
- iii) indique en détail les faits qui la fondent.

c) Si la requête est conforme aux alinéas a) et b), le Directeur général la notifie à bref délai à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle.

d) Sous réserve de l'alinéa e), l'Assemblée examine la proposition au plus tôt six mois et au plus tard huit mois à compter de la notification de la requête.

e) Lorsque, de l'avis du Directeur général, le respect du délai prévu à l'alinéa d) pourrait mettre en danger les intérêts des déposants effectifs ou en puissance, le Directeur général peut convoquer l'Assemblée pour une date antérieure à la date d'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa d).

f) Si l'Assemblée décide de mettre fin au statut d'autorité de dépôt internationale ou de le limiter à certains types de micro-organismes, la décision prend effet trois mois après la date à laquelle elle a été prise.

4.2 Communication; date effective; traitement de la communication

a) La communication visée à l'article 8.2) a) est adressée au Directeur général conformément aux dispositions de la règle 3.1.a).

b) La communication

- i) indique le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale concernée;
- ii) lorsqu'elle ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, précise ces types;
- iii) lorsque l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui fait la communication souhaite que les effets prévus à l'article 8.2) b) se produisent à une date postérieure à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la

date de la communication, indique cette date postérieure.

c) En cas d'application de l'alinéa *b)* iii), les effets prévus à l'article 8.2) *b)* se produisent à la date indiquée en vertu de cet alinéa dans la communication; en cas contraire, ils se produisent à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication.

d) Le Directeur général notifie à bref délai à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle toute communication reçue en vertu de l'article 8.2) ainsi que sa date effective en vertu de l'alinéa *c)*. Un avis correspondant est publié à bref délai par le Bureau international.

4.3 Conséquences pour les dépôts

En cas de cessation ou de limitation du statut d'autorité de dépôt internationale en vertu des articles 8.1), 8.2), 9.4) ou 17.4), la règle 5.1 s'applique par analogie.

Règle 5

Carence de l'autorité de dépôt internationale

5.1 Arrêt de l'exercice des fonctions à l'égard de micro-organismes déposés

a) Si une autorité de dépôt internationale cesse, temporairement ou définitivement, d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution à l'égard de micro-organismes déposés auprès d'elle, l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui, à l'égard de cette autorité, a fourni les assurances en vertu de l'article 6.1)

i) assure, dans toute la mesure du possible, le transfert à bref délai et sans détérioration ni contamination, de ladite autorité (« l'autorité défaillante ») à une autre autorité de dépôt internationale (« l'autorité de remplacement »), d'échantillons de tous ces micro-organismes;

ii) assure, dans toute la mesure du possible, la transmission à l'autorité de remplacement, à bref délai, de tout le courrier ou de toute autre communication adressés à l'autorité défaillante, ainsi que de tous les dossiers et de toutes les autres informations pertinentes que possède cette autorité, à l'égard desdits micro-organismes;

iii) assure, dans toute la mesure du possible, la notification à bref délai, par l'autorité défaillante, de l'arrêt de l'exercice des fonctions et des transferts effectués à tous les déposants concernés;

iv) notifie à bref délai au Directeur général l'arrêt de l'exercice des fonctions et son étendue ainsi que les mesures prises par ledit Etat contractant ou ladite organisation intergouvernementale de propriété industrielle en vertu des points i) à iii).

b) Le Directeur général notifie à bref délai aux Etats contractants et aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle ainsi qu'aux offices de propriété industrielle la notification reçue en vertu de l'alinéa *a)* iv); la notification faite par le Directeur général et la notification qu'il a reçue sont publiées à bref délai par le Bureau international.

c) En vertu de la procédure en matière de brevets qui est applicable, il peut être exigé que le déposant, lorsqu'il reçoit le récépissé visé à la règle 7.5, notifie à bref délai à tout office de propriété industrielle auprès duquel une demande de brevet a été présentée et faisait état du dépôt initial le nouveau numéro d'ordre attribué au dépôt par l'autorité de remplacement.

d) L'autorité de remplacement maintient sous une forme appropriée, en plus du nouveau numéro d'ordre, le numéro d'ordre attribué par l'autorité défaillante.

e) En plus de tout transfert effectué en vertu de l'alinéa a) i), l'autorité défaillante transfère dans la mesure du possible, sur requête du déposant, un échantillon de tout micro-organisme déposé auprès d'elle ainsi que des copies de tout le courrier ou de toute autre communication et de tous les dossiers et de toutes les autres informations pertinentes visés à l'alinéa a) ii) à toute autorité de dépôt internationale, autre que l'autorité de remplacement, qu'indique le déposant, à condition que le déposant paie à l'autorité défaillante toutes les dépenses découlant de ce transfert. Le déposant paie la taxe pour la conservation dudit échantillon à l'autorité de dépôt internationale qu'il a indiquée.

f) Sur requête de tout déposant concerné, l'autorité défaillante garde, dans la mesure du possible, des échantillons des micro-organismes déposés auprès d'elle.

5.2 Refus d'accepter certains types de micro-organismes

a) Si une autorité de dépôt internationale refuse d'accepter en dépôt l'un quelconque des types de micro-organismes qu'elle devrait accepter en vertu des assurances fournies, l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait à l'égard de cette autorité la déclaration visée à l'article 7.1) a) notifie à bref délai au Directeur général les faits en question et les mesures qui ont été prises.

b) Le Directeur général notifie à bref délai aux autres Etats contractants et organisations intergouvernementales de propriété industrielle la notification reçue en vertu de l'alinéa a); la notification faite par le Directeur général et la notification qu'il a reçue sont publiées à bref délai par le Bureau international.

Règle 6

Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt

6.1 Dépôt initial

a) Le micro-organisme transmis par le déposant à l'autorité de dépôt internationale est accompagné, sauf en cas d'application de la règle 6.2, d'une déclaration écrite portant la signature du déposant et contenant

i) l'indication que le dépôt est effectué en vertu du Traité et l'engagement de ne pas le retirer pendant la période précisée à la règle 9.1;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) la description détaillée des conditions qui doivent être réunies pour cultiver le micro-organisme, pour le conserver et pour en contrôler la viabilité, et en outre, lorsque le dépôt porte sur un mélange de micro-organismes, la description des composants du mélange et d'au moins une des méthodes permettant de vérifier leur présence;

iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;

v) l'indication des propriétés du micro-organisme qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou l'environnement, ou l'indication que le déposant n'a pas connaissance de telles propriétés.

b) Il est vivement recommandé que la déclaration écrite visée à l'alinéa *a)* contienne la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme déposé.

6.2 Nouveau dépôt

a) Sous réserve de l'alinéa *b)*, en cas de nouveau dépôt effectué en vertu de l'article 4, le micro-organisme transmis par le déposant à l'autorité de dépôt internationale est accompagné d'une copie du récépissé relatif au dépôt antérieur, d'une copie de la plus récente déclaration concernant la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt antérieur et indiquant que le micro-organisme est viable, et d'une déclaration écrite portant la signature du déposant et contenant

i) les indications visées à la règle 6.1.a) i) à v);

ii) une déclaration mentionnant la raison applicable en vertu de l'article 4.1) *a)* pour laquelle le nouveau dépôt est effectué, une déclaration affirmant que le micro-organisme qui fait l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt antérieur, et l'indication de la date à laquelle le déposant a reçu la notification visée à l'article 4.1) *a)* ou, selon le cas, de la date de la publication visée à l'article 4.1) *e)*;

iii) lorsqu'une description scientifique et/ou une désignation taxonomique proposée ont été indiquées en rapport avec le dépôt antérieur, la plus récente description scientifique et/ou désignation taxonomique proposée telles que communiquées à l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle le dépôt antérieur a été effectué.

b) Lorsque le nouveau dépôt est effectué auprès de l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle le dépôt antérieur a été effectué, l'alinéa *a)* i) ne s'applique pas.

c) Aux fins des alinéas *a)* et *b)* et de la règle 7.4, il faut entendre par « dépôt antérieur »,

i) lorsque le nouveau dépôt a été précédé d'un ou de plusieurs autres nouveaux dépôts: le plus récent de ces autres nouveaux dépôts;

ii) lorsque le nouveau dépôt n'a pas été précédé d'un ou de plusieurs autres nouveaux dépôts: le dépôt initial.

6.3 Exigences de l'autorité de dépôt internationale

a) Toute autorité de dépôt internationale peut exiger

i) que le micro-organisme soit déposé sous la forme et dans la quantité qui sont nécessaires aux fins du Traité et du présent Règlement d'exécution;

ii) qu'une formule établie par cette autorité, et dûment remplie par le déposant, aux fins des procédures administratives de cette autorité soit fournie;

iii) que la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) ou 6.2.a) soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues désignées par cette autorité, étant entendu que cette désignation doit en tout cas inclure la ou les langues officielles indiquées en vertu de la règle 3.1.b) v);

iv) que la taxe de conservation visée à la règle 12.1.a) i) soit payée; et

v) que, dans la mesure où le droit applicable le permet, le déposant conclue avec cette autorité un contrat définissant les responsabilités du déposant et de ladite autorité.

b) Toute autorité de dépôt internationale communique, le cas échéant, ces exigences et toutes modifications de celles-ci au Bureau international.

6.4 Procédure d'acceptation

a) L'autorité de dépôt internationale refuse d'accepter le micro-organisme et notifie immédiatement par écrit le refus au déposant, en indiquant les motifs du refus,

i) si le micro-organisme n'appartient pas à un type de micro-organisme auquel s'étendent les assurances fournies en vertu de la règle 3.1.b) iii) ou 3.3;

ii) si le micro-organisme a des propriétés si exceptionnelles que l'autorité de dépôt internationale n'est techniquement pas en mesure d'accomplir à son égard les tâches qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution; ou

iii) si le dépôt est reçu dans un état qui indique clairement que le micro-organisme manque ou qui exclut pour des raisons scientifiques que le micro-organisme soit accepté.

b) Sous réserve de l'alinéa a), l'autorité de dépôt internationale accepte le micro-organisme lorsqu'il est satisfait à toutes les exigences de la règle 6.1.a) ou 6.2.a) et de la règle 6.3.a). S'il n'est pas satisfait à ces exigences, l'autorité de dépôt internationale notifie immédiatement par écrit ce fait au déposant, en l'invitant à satisfaire à ces exigences.

c) Lorsque le micro-organisme a été accepté en tant que dépôt initial ou en tant que nouveau dépôt, la date du dépôt initial ou du nouveau dépôt, selon le cas, est la date à laquelle le micro-organisme a été reçu par l'autorité de dépôt internationale.

d) L'autorité de dépôt internationale, sur requête du déposant et pour autant qu'il soit satisfait à toutes les exigences visées à l'alinéa b), considère un micro-organisme, déposé avant l'acquisition par cette autorité du statut d'autorité de dépôt internationale, comme ayant été reçu, aux fins du Traité, à la date à laquelle ce statut a été acquis.

Règle 7

Récépissé

7.1 Délivrance du récépissé

A l'égard de chaque dépôt de micro-organisme qui est effectué auprès d'elle ou qui lui est transféré, l'autorité de dépôt internationale délivre au déposant un récépissé attestant la réception et l'acceptation du micro-organisme.

7.2 Forme; langues; signature

a) Le récépissé visé à la règle 7.1 est établi sur une formule appelée « formule internationale », dont le modèle est fixé par le Directeur général dans les langues indiquées par l'Assemblée.

b) Tout mot ou toute lettre qui est inscrit dans le récépissé en caractères autres que des caractères latins doit également y figurer, par translittération, en caractères latins.

c) Le récépissé porte la signature de la personne compétente ou des personnes compétentes pour représenter l'autorité de dépôt internationale ou de tout autre employé de cette autorité dûment autorisé par ladite personne ou lesdites personnes.

7.3 Contenu en cas de dépôt initial

Le récépissé visé à la règle 7.1 et délivré en cas de dépôt initial indique qu'il est délivré par l'institution de dépôt à titre d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité et contient au moins les indications suivantes:

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date du dépôt initial telle qu'elle est définie à la règle 6.4.c);
- iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;
- v) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale au dépôt;
- vi) lorsque la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) comporte la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme, une mention de ce fait.

7.4 Contenu en cas de nouveau dépôt

Le récépissé visé à la règle 7.1 et délivré en cas de nouveau dépôt effectué en vertu de l'article 4 est accompagné d'une copie du récépissé relatif au dépôt antérieur (au sens de la règle 6.2.c)) et d'une copie de la plus récente déclaration concernant la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt antérieur (au sens de la règle 6.2.c)) et indiquant que le micro-organisme est viable, et contient au moins

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date du nouveau dépôt telle qu'elle est définie à la règle 6.4.c);
- iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;
- v) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale au nouveau dépôt;
- vi) l'indication de la raison applicable et de la date applicable, mentionnées par le déposant en vertu de la règle 6.2.a) ii);
- vii) en cas d'application de la règle 6.2.a) iii), une mention du fait que le déposant a indiqué une description scientifique et/ou une désignation taxonomique proposée;
- viii) le numéro d'ordre attribué au dépôt antérieur (au sens de la règle 6.2.c)).

7.5 Récépissé en cas de transfert

L'autorité de dépôt internationale à laquelle des échantillons de micro-organismes sont transférés en vertu de la règle 5.1.a) i) délivre au déposant, à l'égard de chaque dépôt en relation avec lequel un échantillon est transféré, un récépissé indiquant qu'il est délivré par l'institution de dépôt à titre

d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité et contenant au moins

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date à laquelle l'échantillon transféré a été reçu par l'autorité de dépôt internationale (date du transfert);
- iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;
- v) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale;
- vi) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale à partir de laquelle le transfert a été effectué;
- vii) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale à partir de laquelle le transfert a été effectué;
- viii) lorsque la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) ou 6.2.a) comportait la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme, ou lorsque cette description scientifique et/ou cette désignation taxonomique proposée ont été indiquées ou modifiées ultérieurement en vertu de la règle 8.1, une mention de ce fait.

7.6 Communication de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée

A la demande de toute partie qui a droit à la remise d'un échantillon du micro-organisme en vertu des règles 11.1, 11.2 ou 11.3, l'autorité de dépôt internationale communique à cette partie la plus récente description scientifique et/ou la plus récente désignation taxonomique proposée, visées aux règles 6.1.b), 6.2.a) iii) ou 8.1.b) iii).

Règle 8

Indication ultérieure ou modifications de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée

8.1 Communication

a) Lorsque, en relation avec le dépôt d'un micro-organisme, la description scientifique et/ou la désignation taxonomique du micro-organisme n'ont pas été indiquées, le déposant peut les indiquer ultérieurement ou, si elles ont été indiquées, les modifier.

b) Une telle indication ultérieure ou une telle modification est faite par une communication écrite, portant la signature du déposant, adressée à l'autorité de dépôt internationale et contenant

- i) le nom et l'adresse du déposant;
- ii) le numéro d'ordre attribué par ladite autorité;
- iii) la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme;

iv) en cas de modification, la précédente description scientifique et/ou la précédente désignation taxonomique proposée.

8.2 *Attestation*

Sur requête du déposant qui a fait la communication visée à la règle 8.1, l'autorité de dépôt internationale lui délivre une attestation indiquant les données visées à la règle 8.1.b) i) à iv) et la date de la réception de cette communication.

Règle 9

Conservation des micro-organismes

9.1 *Durée de la conservation*

Tout micro-organisme déposé auprès d'une autorité de dépôt internationale est conservé par cette dernière, avec tout le soin nécessaire à sa viabilité et à l'absence de contamination, pour une période d'au moins cinq ans après la réception, par ladite autorité, de la plus récente requête en remise d'un échantillon du micro-organisme déposé et, dans tous les cas, pour une période d'au moins 30 ans après la date du dépôt.

9.2 *Secret*

L'autorité de dépôt internationale ne donne à personne de renseignements sur le fait de savoir si un micro-organisme a été déposé auprès d'elle en vertu du Traité. En outre, elle ne donne aucun renseignement à personne au sujet de tout micro-organisme déposé auprès d'elle en vertu du Traité si ce n'est à une autorité ou à une personne physique ou morale qui a le droit d'obtenir un échantillon dudit micro-organisme en vertu de la règle 11 et sous réserve des mêmes conditions que celles qui sont prévues dans cette règle.

Règle 10

Contrôle de viabilité et déclaration sur la viabilité

10.1 *Obligation de contrôler*

L'autorité de dépôt internationale contrôle la viabilité de chaque micro-organisme déposé auprès d'elle

- i) à bref délai après tout dépôt visé à la règle 6 ou tout transfert visé à la règle 5.1;
- ii) à intervalles raisonnables, selon le type de micro-organisme et les conditions de conservation applicables, ou en tout temps si cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques;
- iii) en tout temps, sur requête du déposant.

10.2 *Déclaration sur la viabilité*

a) L'autorité de dépôt internationale délivre une déclaration sur la viabilité du micro-organisme déposé

- i) au déposant, à bref délai après tout dépôt visé à la règle 6 ou tout transfert visé à la règle 5.1;

- ii) au déposant, sur sa requête, en tout temps après le dépôt ou le transfert;
- iii) à l'office de la propriété industrielle, à l'autorité autre que cet office, ou à la personne physique ou morale autre que le déposant, à qui des échantillons du micro-organisme déposé ont été remis conformément à la règle 11, sur sa requête, en même temps que cette remise ou en tout temps après celle-ci.

b) La déclaration sur la viabilité indique si le micro-organisme est viable ou s'il ne l'est plus et contient

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale qui la délivre;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date visée à la règle 7.3.iii) ou, si un nouveau dépôt ou un transfert ont été effectués, la plus récente des dates visées aux règles 7.4.iii) et 7.5.iii);
- iv) le numéro d'ordre attribué par ladite autorité de dépôt internationale;
- v) la date du contrôle auquel elle se rapporte;
- vi) des informations sur les conditions dans lesquelles le contrôle de viabilité a été effectué, pour autant que ces informations aient été demandées par le destinataire de la déclaration sur la viabilité et que les résultats du contrôle aient été négatifs.

c) En cas d'application de l'alinéa a) ii) ou iii), la déclaration sur la viabilité se rapporte au contrôle de viabilité le plus récent.

d) En ce qui concerne la forme, les langues et la signature, la règle 7.2 s'applique par analogie à la déclaration sur la viabilité.

e) La déclaration sur la viabilité est délivrée gratuitement dans le cas visé à l'alinéa a) i) ou si elle est requise par un office de propriété industrielle. La taxe due en vertu de la règle 12.1.a) iii) à l'égard de toute autre déclaration sur la viabilité est à la charge de la partie qui requiert la déclaration et doit être payée avant la présentation de la requête ou au moment de cette présentation.

Règle 11

Remise d'échantillons

11.1 Remise d'échantillons aux offices de la propriété industrielle intéressés

L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé à l'office de la propriété industrielle de tout Etat contractant ou de toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle, sur requête de cet office, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle

- i) une demande faisant état du dépôt du micro-organisme a été présentée auprès de cet office en vue de la délivrance d'un brevet et son objet se rapporte au micro-organisme ou à son utilisation;
- ii) cette demande est pendante devant cet office ou a abouti à la délivrance d'un brevet;

iii) l'échantillon est nécessaire aux fins d'une procédure en matière de brevets ayant effet dans cet Etat contractant ou dans cette organisation ou ses Etats membres;

iv) l'échantillon et toute information l'accompagnant ou en découlant seront utilisés aux seules fins de ladite procédure en matière de brevets.

11.2 Remise d'échantillons au déposant ou avec son autorisation

L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé

i) au déposant, sur sa requête;

ii) à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après « la partie autorisée »), sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration du déposant autorisant la remise d'échantillons qui est requise.

11.3 Remise d'échantillons aux parties qui y ont droit

a) L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après « la partie certifiée »), sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit faite sur une formule dont le contenu est fixé par l'Assemblée et qu'un office de propriété industrielle certifie dans cette formule

i) qu'une demande faisant état du dépôt du micro-organisme a été présentée auprès de cet office en vue de la délivrance d'un brevet et que son objet se rapporte au micro-organisme ou à son utilisation;

ii) que, sauf en cas d'application de la deuxième phrase du point iii), une publication aux fins de la procédure en matière de brevets a été faite par cet office;

iii) soit que la partie certifiée a droit à un échantillon du micro-organisme en vertu du droit régissant la procédure en matière de brevets devant cet office et que, si ce droit fait dépendre le droit à l'échantillon de certaines conditions, cet office s'est assuré que ces conditions ont été effectivement remplies, soit que la partie certifiée a apposé sa signature sur une formule devant cet office et que, de par la signature de cette formule, les conditions de remise d'un échantillon à la partie certifiée sont réputées remplies conformément au droit qui régit la procédure en matière de brevets devant cet office; si la partie certifiée a droit à l'échantillon en vertu dudit droit avant une publication aux fins de la procédure en matière de brevets par ledit office et si une telle publication n'a pas encore été effectuée, la certification l'indique expressément et mentionne, en la citant de la manière usuelle, la disposition applicable dudit droit, y compris toute décision judiciaire.

b) En ce qui concerne les brevets délivrés et publiés par tout office de propriété industrielle, cet office peut communiquer périodiquement à toute autorité de dépôt internationale des listes des numéros d'ordre attribués par cette autorité aux dépôts des micro-organismes dont il est fait état dans lesdits brevets. A la requête de toute autorité ou de toute personne physique ou morale (ci-après « la partie requérante »), l'autorité de dépôt internationale remet à celle-ci un échantillon de tout micro-organisme dont le numéro d'ordre a été ainsi communiqué. A l'égard des micro-organismes déposés dont les numéros d'ordre ont été ainsi communiqués, cet office n'est pas tenu de fournir la certification visée à la règle 11.3.a).

11.4 Règles communes

a) Toute requête, déclaration, certification ou communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3

i) est rédigée en français, en anglais, en espagnol ou en russe si elle est adressée à une autorité de dépôt internationale dont la langue officielle est ou dont les langues officielles comprennent le français, l'anglais, l'espagnol ou le russe, respectivement; toutefois, lorsqu'elle doit être rédigée en espagnol ou en russe, elle peut être présentée en français ou en anglais au lieu de l'être en espagnol ou en russe et, si elle est ainsi présentée, le Bureau international établit à bref délai et gratuitement, à la demande de la partie intéressée visée dans lesdites règles ou de l'autorité de dépôt internationale, une traduction en espagnol ou en russe certifiée conforme;

ii) est rédigée, dans tous les autres cas, en français ou en anglais; toutefois, elle peut être rédigée dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'autorité de dépôt internationale au lieu de l'être en français ou en anglais.

b) Nonobstant l'alinéa a), lorsque la requête visée à la règle 11.1 est faite par un office de propriété industrielle dont la langue officielle est l'espagnol ou le russe, cette requête peut être rédigée en espagnol ou en russe, respectivement, et le Bureau international établit à bref délai et gratuitement, à la demande de cet office ou de l'autorité de dépôt internationale qui a reçu ladite requête, une traduction en français ou en anglais certifiée conforme.

c) Toute requête, déclaration, certification ou communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3 est écrite, porte une signature et est datée.

d) Toute requête, déclaration ou certification visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3.a) contient les indications suivantes:

i) le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle qui présente la requête, de la partie autorisée ou de la partie certifiée, selon le cas;

ii) le numéro d'ordre attribué au dépôt;

iii) dans le cas de la règle 11.1, la date et le numéro de la demande ou du brevet qui fait état du dépôt;

iv) dans le cas de la règle 11.3.a), les indications visées au point iii) ainsi que le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle qui a fait la certification visée à ladite règle.

e) Toute requête visée à la règle 11.3.b) contient les indications suivantes:

i) le nom et l'adresse de la partie requérante;

ii) le numéro d'ordre attribué au dépôt.

f) L'autorité de dépôt internationale marque avec le numéro d'ordre attribué au dépôt le récipient contenant l'échantillon remis et joint au récipient une copie du récépissé visé à la règle 7, l'indication des éventuelles propriétés du micro-organisme qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou l'environnement et, sur demande, l'indication des conditions utilisées par l'autorité de dépôt internationale pour cultiver et conserver le micro-organisme.

g) L'autorité de dépôt internationale qui a remis un échantillon à toute partie intéressée autre que le déposant notifie au déposant, par écrit et à bref délai, ce fait, la date à laquelle l'échantillon a été remis ainsi que le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle, de la partie autorisée, de la

partie certifiée ou de la partie requérante à qui l'échantillon a été remis. Cette notification est accompagnée d'une copie de la requête correspondante, de toute déclaration présentée en vertu de la règle 11.1 ou 11.2.ii) en rapport avec ladite requête et de toute formule ou requête portant la signature de la partie requérante conformément à la règle 11.3.

h) La remise d'échantillons visée à la règle 11.1 est gratuite. En cas de remise d'échantillons en vertu de la règle 11.2 ou 11.3, la taxe due en vertu de la règle 12.1.a) iv) est à la charge du déposant, de la partie autorisée, de la partie certifiée ou de la partie requérante, selon le cas, et doit être payée avant la présentation de la requête ou au moment de cette présentation.

11.5 Modification des règles 11.1 et 11.3 lorsqu'elles s'appliquent à des demandes internationales

Lorsqu'une demande a été déposée en tant que demande internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets, la référence, aux règles 11.1.i) et 11.3.a)i), à la présentation de la demande auprès de l'office de la propriété industrielle est considérée comme une référence à la désignation, dans la demande internationale, de l'Etat contractant pour lequel l'office de la propriété industrielle est l'« office désigné » au sens dudit Traité, et la certification d'une publication qui est requise par la règle 11.3.a) ii) est, au choix de l'office de la propriété industrielle, soit une certification de la publication internationale faite en vertu dudit Traité soit la certification d'une publication faite par l'office de la propriété industrielle.

Règle 12

Taxes

12.1 Genres et montants

a) L'autorité de dépôt internationale peut, en ce qui concerne la procédure prévue par le Traité et le présent Règlement d'exécution, percevoir une taxe

- i) pour la conservation;
- ii) pour la délivrance de l'attestation visée à la règle 8.2;
- iii) sous réserve de la règle 10.2.e), première phrase, pour la délivrance de déclarations sur la viabilité;
- iv) sous réserve de la règle 11.4.h), première phrase, pour la remise d'échantillons;
- v) pour la communication d'informations en vertu de la règle 7.6.

b) La taxe de conservation est valable pour la période entière pendant laquelle, conformément à la règle 9.1, le micro-organisme est conservé.

c) Le montant de toute taxe ne doit pas dépendre de la nationalité ou du domicile du déposant, ni de la nationalité ou du domicile de l'autorité ou de la personne physique ou morale qui requiert la délivrance d'une déclaration sur la viabilité ou la remise d'échantillons.

12.2 Modification des montants

a) Toute modification du montant des taxes perçues par l'autorité de dépôt internationale est notifiée au Directeur général par l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait la déclaration visée à l'article 7.1) à l'égard de cette autorité. Sous réserve de l'alinéa *c)*, la notification peut contenir l'indication de la date à partir de laquelle les nouvelles taxes sont applicables.

b) Le Directeur général notifie à bref délai à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle toute notification reçue en vertu de l'alinéa a) ainsi que sa date effective en vertu de l'alinéa c); la notification faite par le Directeur général et la notification qu'il a reçue sont publiées à bref délai par le Bureau international.

c) Les nouvelles taxes sont applicables à partir de la date indiquée en vertu de l'alinéa a); toutefois, lorsque la modification consiste en une augmentation des montants des taxes ou lorsqu'aucune date n'est indiquée, les nouvelles taxes sont applicables dès le trentième jour à compter de la publication de la modification par le Bureau international.

Règle 12bis

Calcul des délais

12bis.1 Délais exprimés en années

Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

12bis.2 Délais exprimés en mois

Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

12bis.3 Délais exprimés en jours

Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

Règle 13

Publication par le Bureau international

13.1 Forme de la publication

Toute publication par le Bureau international prévue dans le Traité ou le présent Règlement d'exécution est faite dans le périodique mensuel du Bureau international qui est visé dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

13.2 Contenu

a) Au moins dans le premier numéro de chaque année dudit périodique est publiée une liste mise à jour des autorités de dépôt internationales, qui indique à l'égard de chacune d'elles les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit.

b) des renseignements complets sur chacun des faits suivants sont publiés une seule fois, dans le premier numéro dudit périodique qui est publié après la survenance du fait :

i) toute acquisition, cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale et les mesures prises en rapport avec cette cessation ou cette limitation;

ii) toute extension visée à la règle 3.3;

iii) tout arrêt des fonctions d'une autorité de dépôt internationale, tout refus d'accepter certains types de micro-organismes et les mesures prises en rapport avec cet arrêt ou ce refus;

iv) toute modification des taxes perçues par une autorité de dépôt internationale;

v) toute exigence communiquée conformément à la règle 6.3.b) et toute modification de celle-ci.

Règle 14

Dépenses des délégations

14.1 Couverture des dépenses

Les dépenses de chaque délégation participant à une réunion de l'Assemblée ou à un comité, un groupe de travail ou une autre réunion traitant de questions de la compétence de l'Union sont supportées par l'Etat ou l'organisation qui l'a désignée.

Règle 15

Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

15.1 Vote par correspondance

a) Dans le cas prévu à l'article 10.5) b), le Directeur général communique les décisions de l'Assemblée, autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée, aux Etats contractants qui n'étaient pas représentés lors de l'adoption de la décision, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention.

b) Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats contractants ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre d'Etats contractants qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de l'adoption de la décision, cette dernière devient exécutoire, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

** Cette table des matières a été ajoutée par la rédaction pour faciliter la lecture du texte.

MEDAILLE D'HONNEUR DES DOUANES**Par décret n° 2004-945 du 15 avril 2004.**

La médaille d'honneur des douanes de première classe est attribuée aux cadres de l'Etat dont les noms suivent :

- Abdessattar Bannour,
- le colonel Omrane Ben Othmène.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES****Décret n° 2004-946 du 13 avril 2004, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Zaghouan (délégations d'Ennadhour).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifiée et complétée par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1834 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Zaghouan,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Zaghouan du 23 septembre et 5 décembre 2003.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Zaghouan (délégation d'Ennadhour), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	622	21967
2	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	1550	21968
3	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	799	21969

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
4	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	83905	24392
5	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	36632	24393
6	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	7179	24395
7	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	16468	24397
8	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	24886	24398
9	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	11244	24399
10	Sans nom	Secteur d'Ennadhour Délégation d'Ennadhour	10415	24400

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-947 du 13 avril 2004, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégations de Menzel Chaker et Djebeniana).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifiée et complétée par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1494 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 96-2039 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Sfax,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax du 1^{er} avril, 16 juin et 1^{er} décembre 2003 et 6 février 2004.

Décète :

Article premier. - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax (délégations de Menzel Chaker et Djebeniana), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou Délégation de Menzel Chaker	117046	22630
2	Sans nom	Secteur de Hzak Délégation de Djebeniana	573590	22726
3	Sans nom	Secteur de Hzak Délégation de Djebeniana	1813031	23198
4	Sans nom	Secteur de Hzak Délégation de Djebeniana	1578149	23119
5	Sans nom	Secteur de Glelja Délégation de Djebeniana	1569381	23201
6	Sans nom	Secteur de Glelja Délégation de Djebeniana	2058563	23100
7	Sans nom	Secteur de Glelja Délégation de Djebeniana	719461	23114
8	Sans nom	Secteur de Glelja Délégation de Djebeniana	879559	23115
9	Sans nom	Secteur de Hzak Délégation de Djebeniana	942996	23196

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-948 du 13 avril 2004, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Gafsa (délégations de Belkhir, Sidi Aich et Gafsa Nord).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifiée et complétée par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1493 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 96-2041 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Gafsa,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Gafsa du 17 janvier 2004.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Gafsa (délégations de Belkhir, Sidi Aich et Gafsa Nord), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Henchir Robbani	Secteur d'El Ayaicha Délégation de Belkhir	114195	16912
2	Henchir Hadj Ali	Secteur d'El Ayaicha Délégation de Belkhir	51043	16913
3	Henchir El Gfoul	Secteur d'El Ayaicha Délégation de Belkhir	12586	16915
4	Henchir Essiâane	Secteur d'El Ayaicha Délégation de Belkhir	23471	16914
5	Henchir Abdine	Secteur d'El Ayaicha Délégation de Belkhir	13958	16916
6	Henchir El Bab	Secteur d'El Ayaicha Délégation de Belkhir	9834	16928
7	Henchir Lisifer	Secteur de Menzel Guammoudi Délégation de Sidi Aich	68489	16900
8	Henchir Bou-Garâa	Secteur de Menzel Guammaoudi Délégation de Sidi Aich	12617	16901
9	Henchir El Oura	Secteur de Menzel Guammoudi Délégation de Sidi Aich	47407	16903
10	Henchir Kdis Errmed	Secteur d'Essouinia Délégation de Sidi Aich	46493	16904
11	Henchir Zarroug	Secteur d'El Fejj Délégation de Gafsa Nord	166827	16899

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-949 du 13 avril 2004, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kébili (délégations de Douz, Kébili Nord, Kébili Sud et Souk Lahad).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifiée et complétée par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1697 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 99-92 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Kébili,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kébili du 31 décembre 2002, 15 mai 2003 et 31 janvier 2004.

Décrète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kébili (délégations de Douz, Kébili Nord, Kébili Sud et Souk Lahad), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Douz Ouest Délégation de Douz	1195	22650
2	Sans nom	Secteur de Kébili Nord Délégation de Kébili Nord	7176	22596
3	Sans nom	Secteur de Zaâfrane Délégation de Douz	1661	23538
4	Sans nom	Secteur de Bazma Délégation de Kébili Sud	2470	23011
5	Sans nom	Secteur de Jemna Délégation de Kébili Sud	485	23013
6	Sans nom	Secteur de Kébili Nord Délégation de Kébili Nord	897	23014
7	Sans nom	Secteur de Saidene Délégation de Kébili Nord	1023	23015
8	Sans nom	Secteur de Laimagues Délégation de Kébili Nord	382	23016
9	Sans nom	Secteur de Ghliissia Délégation de Douz	573	23061
10	Sans nom	Secteur de Fatnassa Délégation de Souk Lahad	312	23531
11	Sans nom	Secteur de Bou Abdelleh Délégation de Souk Lahad	1878	23535
12	Sans nom	Secteur d'Oum Somâa Délégation de Souk Lahad	334	23536

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-950 du 13 avril 2004, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tozeur (délégation de Tozeur).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifiée et complétée par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1698 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Tozeur,

Vu le décret n° 99-93 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Tozeur,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tozeur du 15 juillet et 24 octobre 2003.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tozeur (délégation de Tozeur), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Ras Dheraâ Délégation de Tozeur	87797	22534
2	Sans nom	Secteur de Chabbia Délégation de Tozeur	385	22667
3	Sans nom	Secteur de Ras Dheraâ Délégation de Tozeur	2000	24168
4	Sans nom	Secteur de Ras Dheraâ Délégation de Tozeur	8685	24169
5	Sans nom	Secteur de la cité de l'Aéroport Délégation de Tozeur	73979	24170
6	Sans nom	Secteur de la cité de l'Aéroport Délégation de Tozeur	23223	24679

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-951 du 14 avril 2004, relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Toujane du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Dkhilet Toujane).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Toujane à la délégation de Mareth du 25 juin 2001 relatif à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Dkhilet Toujane, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Mareth le 8 et 13 février 2002, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 mai 2002 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 mars 2004.

Décète :

Article premier. - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Toujane à la délégation de Mareth relatives à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Dkhilet Toujane et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 juin 2001, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Mareth le 8 et 13 février 2002 par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 mai 2002 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 mars 2004, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2004.

P/Le Président de la République

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret 2004-952 du 13 avril 2004, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office national de l'assainissement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'office national de l'assainissement,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, fixant le statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat et aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement,

Vu la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et complété par le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1139 du 28 juin 1995, portant organisation administrative et financière de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998, le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999 et le décret n° 2002-2199 du 7 octobre 2002,

Vu le décret n° 99-1887 du 30 août 1999, portant approbation du statut particulier des agents de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 2000- 1462 du 27 juin 2000, fixant l'organigramme de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les emplois fonctionnels au sein de l'office national de l'assainissement sont fixés comme suit :

- chef de bureau,
- chef de service,
- chef de division,
- directeur,
- chef de département,
- chef de département central.

Article 2 - Les emplois fonctionnels et leur intérim, au sein de l'office national de l'assainissement sont attribués et retirés par décision du président-directeur général.

Art. 3. - Les emplois fonctionnels de chef de bureau, chef de service, chef de division, directeur, chef de département et chef de département central sont attribués dans les conditions suivantes :

1- l'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu dans l'organigramme de l'office,

2- le dossier du candidat ne doit pas comporter des sanctions disciplinaires de deuxième degré,

3- la proposition du chef hiérarchique,

4- le candidat doit être titulaire et doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci-après :

Emplois fonctionnels	Les conditions minima
Chef de bureau	<p>Le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- appartenir au collège d'exécution, justifier du niveau de la 1^{ère} année secondaire au minimum (4^{ème} année secondaire ancien régime), classé à la catégorie 6 et plus, ayant suivi un cycle de formation et justifier de quinze années d'ancienneté au minimum à l'office, 2- appartenir au collège maîtrise, ayant suivi un cycle de formation et justifier de dix ans d'ancienneté au minimum à l'office, 3- appartenir au collège maîtrise, titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ayant suivi un cycle de formation et justifier de cinq années d'ancienneté au minimum à l'office, 4- appartenir au collège maîtrise, justifier de deux ou trois années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme, ayant suivi un cycle de formation et justifier de trois années d'ancienneté au minimum à l'office.
Chef de service	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - appartenir au collège maîtrise, titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ayant suivi un cycle de formation et ayant occupé le poste de chef de bureau pendant quinze ans au minimum, 2- appartenir au collège maîtrise, justifier de deux ou trois années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme, ayant suivi un cycle de formation et ayant occupé le poste de chef de bureau pendant dix ans au minimum, 3- appartenir au collège cadre, justifier de quatre années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme et de cinq années d'ancienneté au minimum, 4- appartenir au collège cadre, justifier de cinq années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme et de trois années d'ancienneté au minimum.
Chef de division	<p>Le candidat doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- appartenir au collège maîtrise, justifier de deux ou trois années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme et ayant occupé le poste de chef de service pendant six ans au minimum. 2- appartenir au collège cadre, justifier de quatre années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme et ayant occupé le poste de chef de service pendant cinq ans au minimum.

Emplois fonctionnels	Les conditions minima
Directeur	Appartenir au collège cadre, justifier de quatre années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme, ayant occupé le poste de chef de division pendant cinq ans au minimum.
Chef de département	Le candidat doit remplir l'une des deux conditions suivantes : 1- appartenir au collège cadre, justifier de cinq années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme et ayant occupé le poste de directeur pendant trois ans au minimum, 2- appartenir au collège cadre, justifier de quatre années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme et ayant occupé le poste de directeur pendant quatre ans au minimum.
Chef de département central	Appartenir au collège cadre, justifier de quatre années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme et ayant occupé le poste de chef de département pendant quatre ans au minimum.

Art. 4. - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article premier du présent décret bénéficient des indemnités de fonction correspondant à cette fonction et de tous les autres avantages y afférents, conformément à la réglementation en vigueur à l'office national de l'assainissement.

Art. 5. - Le retrait des emplois fonctionnels visés à l'article premier du présent décret, s'effectue sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique et des observations écrites de l'agent concerné. Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate de l'indemnité de fonction et tous les autres avantages y afférents.

Toutefois, l'agent en question conserve durant une année, ou jusqu'à sa nomination à un autre emploi fonctionnel, les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a occupé, à condition que :

- le retrait de l'emploi fonctionnel ne résulte pas d'une sanction disciplinaire de deuxième degré ou de la suspension de fonctions pour faute grave.

- l'intéressé a une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 6. - Les agents détachés, intégrés ou recrutés auprès de l'office national de l'assainissement et justifiant d'une ancienneté acquise au secteur public, peuvent être chargés des emplois fonctionnels visés à l'article 3 ci-dessus et dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 7. - La nomination par intérim aux emplois fonctionnels est attribuée pour une année renouvelable une seule fois, aux agents remplissant les conditions définies à l'article 3 du présent décret. Toutefois, l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim perçoit les indemnités et les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question. Toutefois, les agents chargés d'un intérim à titre de

remplacement continuent à bénéficier de l'indemnité et des avantages afférents à leur fonction initiale.

Art. 8. - Les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date de parution du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels cités à l'article premier ci-dessus, nonobstant les conditions prévues par le présent décret.

Art. 9. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-953 du 13 avril 2004, portant changement de la vocation des parcelles de terre agricole classées dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation agricole des parcelles de terre objets des titres fonciers n° 4480, 32769, 38527, 76663, 76664, 76665, 76666, 201274 et 203704 couvrant une superficie de 23 ha 82 ares, sises à la délégation de Akouda du gouvernorat de Sousse, classées dans les autres zones agricoles et indiquées sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-954 du 13 avril 2004, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 11 mai 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre, classée dans les autres zones agricoles sise dans la région de Dhraâ El Karouia à la délégation de Kairouan Sud au gouvernorat de Kairouan, d'une superficie de 5ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un parc de jeux et de loisir.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-955 du 13 avril 2004, portant changement de la vocation des parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 13 janvier 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation des parcelles de terre faisant partie des titres fonciers n° 47247, 91421 et 48177, classées dans les zones de sauvegarde, sises dans la délégation de Sidi Thabet au gouvernorat de l'Ariana, d'une superficie de 91 ha 65 ares, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un pôle technologique à Sidi Thabet.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 85-685 du 27 avril 1985.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 16 avril 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Al Wardanine extension (zone de Mesjed Issa) de la délégation de Sahline, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2003-1181 du 26 mai 2003, portant extension du périmètre public irrigué d'Al Wardanine de la délégation d'Al Wardanine, au gouvernorat de Monastir.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Al Wardanine extension (zone de Mesjed Issa) de la délégation de Sahline, au gouvernorat de Monastir, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 16 avril 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir Ellouza de la délégation de Béni Hassen, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2003-2545 du 9 décembre 2003, portant création du périmètre public irrigué de Henchir Ellouza de la délégation de Béni Hassen, au gouvernorat de Monastir.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Henchir Ellouza de la délégation de Béni Hassen, au gouvernorat de Monastir, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 16 avril 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) extension de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2003-2546 du 9 décembre 2003, portant extension du périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) extension de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 16 avril 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Mahjoub de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2003-2544 du 9 décembre 2003, portant création du périmètre public irrigué Bir Mahjoub de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bir Mahjoub de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

Décret n° 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 295,

Vu le décret n° 68-88 du 28 mars 1968, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 75-226 du 17 avril 1975, fixant la composition du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, de la santé publique et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, tel qu'institué par l'article 295 du code du travail susvisé, est composé comme suit :

- le ministre de l'industrie et de l'énergie ou son représentant : président,

- le directeur général de l'énergie ou son représentant : membre,

- le directeur général des mines ou son représentant : membre,

- le directeur de la sécurité ou son représentant : membre,

- un représentant du Premier ministre: membre,

- un représentant du ministère de l'emploi : membre,

- un représentant du ministère des affaires sociales et de la solidarité : membre,

- deux représentants du ministère de l'intérieur et du développement local : membres,

- un représentant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques : membre,

- un représentant du ministère de la santé publique : membre,

- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- un représentant de l'office national de la protection civile : membre,

NOMINATIONS**Par décret n° 2004-957 du 16 avril 2004.**

Monsieur Khaled Ben Jaâfar, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (groupement de santé de base de Tunis Sud).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-958 du 16 avril 2004.

Le docteur Ben Haj Yedder Abdallah, médecin spécialiste de la santé publique est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital régional de Ben Guerdane (service de pédiatrie).

Par décret n° 2004-959 du 16 avril 2004.

Le docteur Ellefi Rachid, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital régional de Metlaoui (service O.R.L.).

MAINTIEN EN ACTIVITE**Par décret n° 2004-960 du 13 avril 2004.**

Monsieur Tijani Ben Hadj Salah, infirmier major de la santé publique, est maintenu en activité pour une troisième période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2004.

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 avril 2004, modifiant et complétant l'arrêté du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, portant organisation de l'exploitation des officines de détail, tel que modifié et complété par le décret n° 93-1448 du 3 juillet 1993,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 24 juin 2000.

- un représentant de l'agence nationale de protection de l'environnement : membre,

- un représentant de l'institut de santé et de sécurité au travail : membre,

- un représentant de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits : membre.

Les représentants des ministères et des organismes sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 2. - Le comité assume un rôle consultatif d'assistance à la prise des décisions adéquates pour tout ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A cet effet, le comité donne son avis à propos :

- des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

- du classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

- des arrêtés d'autorisation d'ouverture et de fermeture de ces établissements.

Art. 3. Le comité se réunit sur convocation de son président quatre fois par an au moins et chaque fois que nécessaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et des documents qui y seront examinés, doit parvenir aux membres une semaine au moins avant la date de la réunion.

Le président du comité peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile pour participer à titre consultatif aux travaux du comité.

Art. 4. - Le comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de nouveau dans les dix jours au maximum pour délibérer sur le même ordre du jour, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. - Le comité se prononce sur les questions qui lui sont soumises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du comité sont consignés dans un registre tenu par la direction de la sécurité au ministère de l'industrie et de l'énergie qui assure le secrétariat du comité.

Art. 6. - Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret susvisé n° 75-226 du 17 avril 1975.

Art. 7. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des affaires sociales et de la solidarité, de l'industrie et de l'énergie, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, de la santé publique, de l'emploi et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail, tel que modifié par l'arrêté du 24 juin 2000, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). - Les pharmaciens ne peuvent s'inscrire que sur une seule liste d'attente.

Toutefois, les pharmaciens sans activité pharmaceutique et les pharmaciens assistants dans les officines de détail dûment déclarés au ministère de la santé publique peuvent s'inscrire sur trois listes d'attente au maximum.

Les dispositions de ce dernier alinéa ne s'appliquent pas aux pharmaciens retraités.

Art. 2. - Il est ajouté aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 août 1993 susvisé l'alinéa suivant :

"Toutefois la priorité pour la création d'une officine de détail est accordée aux pharmaciens inscrits sur la liste d'attente et dont l'âge ne dépasse pas 60 ans révolus, et ce, abstraction faite de leur rang sur la liste d'attente concernée".

Art. 3. - Il est ajouté aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail, l'alinéa suivant :

- les listes d'attente établies pour les délégations appartenant à une même commune sont regroupées et classées par ordre chronologique et suivant les règles prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Tunis, le 23 avril 2004.

Le ministre de la santé publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi